Quatre-vingt-treizième année. — N° 93. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 20 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

* Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.

En vente :

CONVENTIONS COLLECTIVES NATIONALES DE TRAVAIL DES ENTREPRISES SPECIALISEES DE RELIURE-BROCHURE-DORURE

La Direction des Journaux officiels a procédé à l'édition d'une brochure spéciale reproduisant l'arrêté du 15 octobre 1957 portant extension des conventions collectives nationales de travail intéressant les **entreprises spécialisées de reliure-brochure-dorure**, chacune de ces trois conventions concernant respectivement :

— *le personnel ouvrier ;*
— *les employés ;*
— *les cadres et agents de maîtrise.*

Cette brochure est mise en vente sous le **n° 1186**, au prix de **1,50 NF**, ou expédiée sans frais sur simple demande accompagnée du montant.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Administration des services de la France d'outre-mer.

Arrêtés portant détachements (administrateurs) (p. 3747).

(1 f.)

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-381 du 13 avril 1961 portant application du décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie (p. 3748).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret portant nomination du haut-commissaire à l'énergie atomique et des membres du comité de l'énergie atomique (p. 3747).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret mettant fin aux fonctions du secrétaire de l'ordre de la Libération, conférant l'honorariat et portant nomination du secrétaire de l'ordre de la Libération (p. 3749).

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement et promotions (personnels des services judiciaires) (p. 3749).

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1961 (p. 3749).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-382 du 17 avril 1961 portant convocation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les départements des Oasis et de la Saoura des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux (p. 3750).

Décret n° 61-383 du 17 avril 1961 modifiant le décret du 26 mars 1852 relatif à la réorganisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (p. 3750).

Décret portant délégation de signature (p. 3750).

Décrets portant nomination, promotions et attribution de fonctions (administration préfectorale) (p. 3751).

Arrêtés portant détachements (administration générale et administration centrale) (p. 3751).

MINISTERE DES ARMEES

Décret portant délégation de signature (p. 3753).

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination de membres suppléants de la commission consultative des marchés de l'air (p. 3753).

Arrêté portant homologation de grades au titre des forces françaises combattantes (p. 3753).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, titularisations, reclassement, admissions dans les cadres et détachement:

Armée de terre (active et réserve) (p. 3753).

Infirmières civiles des hôpitaux militaires (p. 3754).

Services extérieurs (terre) (p. 3754).

Services extérieurs (marine) (p. 3754).

Services extérieurs (air) (p. 3754).

Circulaire relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961 (modificatif) (p. 3754).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 13 avril 1961 modifiant les conditions d'admission et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts (p. 3751).

Arrêté du 13 avril 1961 portant recrutement au cours de l'année 1961 de contrôleurs stagiaires des services du Trésor (p. 3752).

Arrêté du 19 avril 1961 portant habilitation d'une société d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 3752).

Arrêté portant création au commissariat général du plan d'une commission permanente de l'électronique (rectificatif) (p. 3752).

Arrêté portant affectation solidaire de cautionnements (p. 3753).

Arrêtés portant nomination et mise en disponibilité (agents comptables et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3753).

Liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général (année 1961) (p. 3753).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 5 avril 1961 autorisant le recrutement d'agents de bureau à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale (p. 3762).

Arrêté portant attribution du diplôme d'archiviste paléographe (p. 3762).

Arrêtés portant admissions à la retraite (enseignement et jeunesse) (p. 3762).

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (p. 3762).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 avril 1961 portant autorisation des travaux de création d'une nouvelle darse au port de Boulogne-sur-Mer (p. 3755).

Arrêté du 10 mars 1961 fixant un cheminement d'hélicoptères relatif à l'aéroport de Paris-le Bourget (p. 3755).

Arrêté portant admission à la retraite (établissement national des invalides de la marine) (p 3755).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 5 avril 1961 portant création d'une commission administrative paritaire (p. 3755).

Arrêtés du 13 avril 1961 prononçant la déchéance d'une société titulaire de concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane) (p. 3755).

Arrêté du 13 avril 1961 déclarant d'utilité publique des travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz (p. 3758).

Arrêté du 13 avril 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de deuxième catégorie (p. 3758).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-384 du 7 avril 1961 fixant les conditions dans lesquelles sont commissionnés et assermentés les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture (p. 3758).

Décret n° 61-385 du 7 avril 1961 fixant les indemnités des rapporteurs du conseil national, de la vulgarisation du progrès agricole (p. 3759).

Décret du 7 avril 1961 instituant un comité de coordination en application de l'article 6 de la loi du 2 août 1960 (p. 3759).

Décret n° 61-275 modifiant le décret du 14 novembre 1935 modifié relatif au fonctionnement administratif et financier de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture (rectificatif) (p. 3759).

Décret portant promotion d'ingénieurs généraux des eaux et forêts (p. 3760).

Arrêté du 21 mars 1961 fixant la date des élections à la commission administrative paritaire du corps autonome substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer (p. 3760).

Arrêté du 23 mars 1961 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège (p. 3760).

Arrêté du 30 mars 1961 portant homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1961-1962 (p. 3760).

Arrêté du 31 mars 1961 fixant les modalités d'organisation du concours ouvert en 1961 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux (p. 3760).

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-386 du 15 avril 1961 relatif à la situation des assurés relevant d'un régime spécial d'assurance maladie et bénéficiaires par ailleurs des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (p 3761).

Arrêtés du 12 avril 1961 approuvant des modifications à un règlement et le changement de dénomination de caisses de retraites et institutions de prévoyance (p. 3761).

Arrêtés des 12 et 13 avril 1961 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3761).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté portant modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux (rectificatif) (p. 3763).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 6 avril 1961 relatif à des régies d'avances et de recettes (p. 3763).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté portant mise en disponibilité (radiodiffusion-télévision française) (p. 3764).

Emplois réservés: Nominations (p. 3764).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents. — Convocation de commission (p. 3764).

Sénat. — Ordre du jour. — Nomination de rapporteurs. — Convocation de la conférence des présidents (p. 3764).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane (p. 3765).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de printemps de la loterie nationale 1961 (p. 3767).

Résultats du tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1961 (p. 3768).

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure (p. 3766)

Avis de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des instruments de mesure (p. 3766).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'études agricoles du second degré en 1961 (p. 3767).

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations forestières de la Côte-d'Or (p. 3767).

Avis de vacance de chaires dans les écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire) (p. 3767).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de l'annexe n° 6 « Travailleurs à domicile » à la convention collective nationale des industries de l'habillement (p. 3766).

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques (p. 3767).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de chef de section administrative, sous-chef de section administrative et commis (services extérieurs) (p. 3770).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département des Bouches-du-Rhône (p. 3770).

Avis de vacance de postes de directeur économe aux hôpitaux-hospices d'Orbec (Calvados) et de Cluny (Saône-et-Loire) (p. 3770).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des postes et télécommunications (p. 3770).

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile (p. 3770).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (13e semaine de 1961) (p. 3771).

Annonces (p. 3772).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 26

Assemblée nationale. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexe n° 328 (session ordinaire de 1959-1960) (p. 537).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté du 6 avril 1961, il est mis fin à la date du 30 novembre 1958 au détachement de M. Christol (Jacques), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, auprès de la caisse centrale de coopération économique.

Pour compter du 1er décembre 1958 et jusqu'au 12 avril 1960 (inclus), M. Christol est placé dans la position de service détaché auprès de la Société d'études pour le développement économique et social en qualité de chargé d'études.

Par arrêté du 6 avril 1961, M. Courret (Jules), administrateur en chef de classe exceptionnelle des affaires d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Société d'études pour le développement économique et social, en qualité de chargé d'études, pour la période du 27 août 1959 au 20 mai 1960 (inclus).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret du 18 avril 1961 portant nomination du haut-commissaire à l'énergie atomique et des membres du comité de l'énergie atomique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1945 instituant le commissariat à l'énergie atomique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée, et notamment le décret n° 56-1281 du 14 décembre 1956 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont nommés membres du comité de l'énergie atomique pour une durée de cinq ans à compter de la date d'effet du présent décret :

M. P. Ailleret, directeur général à l'Electricité de France.

M. R. Belin, secrétaire général du Gouvernement.

M. le général d'armée G. Lavaud, délégué ministériel pour l'armement.

M. Leprince-Ringuet, membre de l'Institut, professeur au Collège de France et à l'école polytechnique.

M. R. Martinet, directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques.

M. F. Perrin, membre de l'Institut, professeur au Collège de France.

M. Y. Roccard, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris.

M. F. de Rose, ministre plénipotentiaire, chef du service des pactes, chargé de la coordination des questions atomiques au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — M. Francis Perrin est renouvelé dans ses fonctions de haut-commissaire à l'énergie atomique pour une durée de cinq ans à compter de la date d'effet du présent décret.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

PIERRE GUILLAUMAT.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 61-381 du 13 avril 1961 portant application du décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre du travail, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 61-65 du 14 janvier 1961 relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie,

Décrète :

Art. 1er. — Les conseils de prud'hommes d'Alger, Constantine, Bône, Bougie, Philippeville, Oran, Mostaganem, Sidi-Bel-Abbès et Tiaret sont composés de la manière suivante :

SECTIONS	CATÉGORIES	PATRONS	OUVRIERS ou employés.
Conseil de prud'hommes d'Alger.			
Industrie	1re catégorie	8	8
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	4e catégorie	6	6
	5e catégorie	6	6
	6e catégorie	6	6
	Total	38	38
		76	
Commerce	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	Total	12	12
		24	
Conseil de prud'hommes de Constantine.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	4e catégorie	6	6
	Total	24	24
		48	
Conseil de prud'hommes de Bône.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	4e catégorie	6	6
	Total	24	24
		48	
Commerce	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	Total	12	12
		24	
Conseil de prud'hommes de Bougie.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	Total	18	18
		36	
Commerce	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	Total	12	12
		24	
Conseil de prud'hommes de Philippeville.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	Total	18	18
		36	
Commerce	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	Total	12	12
		24	
Conseil de prud'hommes d'Oran.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	4e catégorie	6	6
	5e catégorie	6	6
	6e catégorie	6	6
	Total	36	36
		72	
Commerce	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	Total	12	12
		24	
Conseil de prud'hommes de Mostaganem.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	Total	18	18
		36	
Conseil de prud'hommes de Sidi-Bel-Abbès.			
Industrie	1re catégorie	8	8
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	Total	20	20
		40	
Commerce	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	Total	12	12
		24	
Conseil de prud'hommes de Tiaret.			
Industrie	1re catégorie	6	6
	2e catégorie	6	6
	3e catégorie	6	6
	Total	18	18
		36	

Art. 2. — Les premières opérations électorales qui interviendront après la publication du présent décret auront lieu pour tous les conseils de prud'hommes d'Algérie dans la deuxième quinzaine du quatrième mois qui suivra sa publication.

Art. 3. — Les élections visées à l'article précédent porteront sur la totalité des membres patrons, ouvriers ou employés.

La moitié des conseillers ainsi élus restera en fonctions jusqu'à l'installation des conseillers prud'hommes qui seront élus en novembre 1963.

L'autre moitié restera en fonctions jusqu'à l'installation des conseillers prud'hommes élus en novembre 1966.

Dans chacune des catégories, le sort désignera les prud'hommes qui seront remplacés en novembre 1963.

Art. 4. — Il sera procédé à l'élection du président et du vice-président aussitôt après l'installation des conseillers nouvellement élus.

Art. 5. — Le décret n° 56-597 du 16 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 août 1954 relative aux conseils de prud'hommes en Algérie est abrogé.

Art. 6. — Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes,
LOUIS JOXE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 14 mars 1961 mettant fin aux fonctions du secrétaire de l'ordre de la Libération, conférant l'honorariat et portant nomination du secrétaire de l'ordre de la Libération.

Par décret en date du 14 mars 1961 :

M. le colonel Tassin de Saint-Pereuse (P.-E.-M.-R.) cesse, sur sa demande, d'exercer les fonctions de secrétaire de l'ordre de la Libération.

M. Roumeguère (J.-Y.-V.) est nommé secrétaire de l'ordre de la Libération, en remplacement de M. le colonel Tassin de Saint-Pereuse.

M. le colonel Tassin de Saint-Pereuse (P.-E.-M.-R.) est nommé secrétaire honoraire de l'ordre de la Libération.

Le présent décret prendra effet du 1er janvier 1961.

Personnels des services judiciaires.

Par arrêté du 13 avril 1961, M. Pignolet de Fresne (André), greffier secrétaire de parquet de 1re classe du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis, est inscrit au tableau d'avancement 1960 pour la classe principale.

Par arrêté du 13 avril 1961, les greffiers et secrétaires de parquet de 2e classe, 5e échelon, des cours d'appel de Basse-Terre et Fort-de-France dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1960, promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade (indice brut 335) :

MM. Ferrant, Becsangele.

Par arrêté du 13 avril 1961, les greffiers et secrétaires de parquet de 2e classe, 5e échelon, de la cour d'appel de Saint-Denis dont les noms suivent sont, à compter du 1er janvier 1960, promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade (indice brut 335) :

MM. Fong Fouis (Harry), Moutien Canabady (Emmanuel).

Par arrêté du 13 avril 1961, M. Doll, secrétaire de parquet du cadre latéral de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

Par arrêté du 13 avril 1961 :

M. Grangenois, greffier secrétaire de parquet de la cour d'appel de Fort-de-France, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la classe principale, 2e échelon, de son grade, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 15 février 1959.

M. Beaucelin, greffier secrétaire de parquet de la cour d'appel de Fort-de-France, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la classe principale, 2e échelon, de son grade en conservant dans cet échelon une ancienneté de 2 ans et élevé au 3e échelon de son grade.

Par arrêté du 13 avril 1961 :

M. Lecolle, secrétaire de parquet du cadre latéral au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la classe principale, 1er échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 4 février 1958 et élevé, à compter du 4 février 1960, au 2e échelon de son grade.

M. Remy, secrétaire de parquet du cadre latéral au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la classe principale, 1er échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er juin 1958 et élevé, à compter du 1er juin 1960, au 2e échelon de son grade.

M. Gillet, secrétaire de parquet du cadre latéral au tribunal de grande instance de la Seine, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la classe principale, 1er échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 1er décembre 1958 et élevé, à compter du 1er décembre 1960, au 2e échelon de son grade.

Par arrêté du 13 avril 1961, M. Lucas, chef de service de greffe de 2e classe, 8e échelon, actuellement en fonctions au Maroc, est, à compter du 1er janvier 1960, promu à la 1re classe, 6e échelon, en conservant dans cet échelon une ancienneté remontant au 8 mai 1958.

Tableaux d'avancement et d'aptitude des personnels de la justice musulmane pour l'année 1961.

TABLEAU D'AVANCEMENT DES CADIS JUGES

Pour une promotion à la hors-classe.

MM. Khelladi Mohammed, cadi juge de 1re classe à Blida, déjà inscrit.
Ettayeb El Hocine, cadi juge de 1re classe à Mostaganem, déjà inscrit.
Halaimia Mostefa, cadi juge de 1re classe à Souk-Ahras.
Bensettiti Mohammed Tayeb, cadi juge de 1re classe à Alger (1re circonscription).
Bouhafs Mostefa, cadi juge de 1re classe à Sidi-Bel-Abbès.

Pour une promotion à la 1re classe.

MM. Takarli Khellil, cadi juge de 2e classe à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.
Bentoumi Larbi, cadi juge de 2e classe à l'Arba, déjà inscrit.
Denia Zidane, cadi juge de 2e classe à Oran, déjà inscrit.
El Bar Ahmed, cadi juge de 2e classe à Mazouna.
Hassani Mohammed Sayab, cadi juge de 2e classe à Biskra.
Khelifa Mohammed, cadi juge de 2e classe à Cassaigne.

Pour une promotion à la 2e classe.

MM. Boucenna Tayeb, cadi juge de 3e classe à Philippeville, déjà inscrit.
Chabaraka Ahmed, cadi juge de 3e classe à Ammi-Moussa, déjà inscrit.
Amrane El Oualid, cadi juge de 3e classe à Belezma, déjà inscrit.
Boudiaf Brahim, cadi juge de 3e classe à Frenda, déjà inscrit.
Zmirli Mahmoud, cadi juge de 3e classe à Perrégaux, déjà inscrit.
Bengana Ahmed, cadi juge de 3e classe à Marnia, déjà inscrit.
Maougal Mohammed Larbi, cadi juge de 3e classe à Sédrata, déjà inscrit.
Boukentar Ghaiamallah, cadi juge de 3e classe à M'Sila.
Trache Larbi, cadi juge de 3e classe à Nédroma.
Belhanafi Ahmed, cadi juge de 3e classe à Vialar.
Boukhelifa Lakhdar, cadi juge de 3e classe à Cherchell.

TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CADI JUGE

MM. Bensid Mohammed, bachadel à Saint-Denis-du-Sig, déjà inscrit.
Touaibi Abdelkader, bachadel à Miliana, déjà inscrit.
Bouderbala Bellahouel, bachadel à Mascara, déjà inscrit.
Mekideche Mohammed, bachadel à Bône, déjà inscrit.
Gamar Salem, bachadel à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.
Boubnider Messaoud, bachadel au Kroub, déjà inscrit.
Benyoucef Cheikh, bachadel à Sétif, déjà inscrit.
Meguedad Mokhtar, bachadel à Oran, déjà inscrit.
Sefta Ahmed, bachadel à Alger (2e circonscription).
Bouhedja Mahmoud, bachadel à Souk-Ahras.
Harrat Mohammed, bachadel à Blida.
Henni Mohammed, bachadel à Orléansville.

TABLEAU D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE BACHADEL

MM. Ouali Mohammed, adel à Zemmora, déjà inscrit.
Fetoui Amar, adel à Alger (2e circonscription), déjà inscrit.
Meftah Ahmed, adel à Guémar, déjà inscrit.
Benmalek Mohammed, adel à Ouargla, déjà inscrit.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 61-382 du 17 avril 1961 portant convocation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et dans les départements des Oasis et de la Saoura des collèges électoraux pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat,

Vu la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux et les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu la loi n° 49-1102 du 2 août 1949 portant extension aux départements d'outre-mer des dispositions de la loi du 10 août 1871 relatives aux circonscriptions électorales, aux conditions et au mode d'élection des conseillers généraux et portant sectionnement des quatre départements en cantons ;

Vu le code électoral, et notamment les titres Ier et III du livre Ier et le titre Ier du livre III ;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance ;

Vu le décret n° 49-296 du 4 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 mars 1949 relative à la réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales ;

Vu le décret n° 50-1584 du 29 décembre 1950, modifié par le décret n° 51-200 du 23 février 1951, pour l'application de l'article 410 du code électoral ;

Vu le décret n° 59-319 du 23 février 1959 relatif au scrutin pour les élections dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 59-396 du 11 mars 1959 relatif aux conseils généraux dans les départements des Oasis et de la Saoura, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 60-1252 du 28 novembre 1960 fixant les règles et les formes de la revision des listes électorales et portant dérogation temporaire aux dispositions des articles 25 à 28 du code électoral ;

Vu le décret n° 61-250 du 18 mars 1961 prorogeant les pouvoirs des conseillers généraux élus en avril 1955 et fixant au mois de juin 1961 la date du renouvellement de leur mandat,

Décrète :

Art. 1er. — Les collèges électoraux sont convoqués le dimanche 4 juin 1961 pour le renouvellement de la série sortante des conseillers généraux dans les départements de la France métropolitaine autres que celui de la Seine ainsi que dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, des Oasis et de la Saoura.

Toutefois, dans les départements des Oasis et de la Saoura, les préfets pourront, compte tenu des conditions locales, avancer par arrêté et pour des cantons nommément désignés au vendredi 2 ou au samedi 3 juin 1961 la date de la consultation ou étaler les opérations de vote sur deux ou trois jours consécutifs.

Le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 11 juin 1961 dans les cantons où il devra y être procédé.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le dimanche 21 mai 1961.

Art. 3. — Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées dans les conditions fixées par le décret susvisé du 28 novembre 1960.

Art. 4. — Les opérations de vote auront lieu dans les conditions prévues par l'article 242 du code électoral et par l'article 1er du décret du 1er mai 1869.

Le dépouillement suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5. — Aussitôt après le dépouillement, les procès-verbaux de chaque commune seront portés au chef-lieu de canton par deux membres du bureau. Le recensement général des votes sera fait par le bureau du chef-lieu et le résultat proclamé par son président.

Art. 6. — Le ministre de l'intérieur et le ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Décret n° 61-383 du 17 avril 1961 modifiant le décret du 26 mars 1852 relatif à la réorganisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 germinal an X, et notamment ses articles 5 et 44 ;

Vu le décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants, ensemble l'arrêté du 10 septembre 1852 ;

Vu, en date du 30 juin 1958, l'extrait de la délibération du consistoire supérieur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, ensemble, en date du 26 juin 1959, la délibération conforme adoptée par la commission synodale de l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine ;

Vu l'article 7 (13°) de la loi du 1er juin 1924 ;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 mars 1852 portant réorganisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — Chaque paroisse ou section d'église consistoriale a un conseil presbytéral composé de quatre membres laïques au moins, de douze au plus et présidé par le pasteur ou par l'un des pasteurs ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 ;

Vu le décret n° 51-1314 en date du 17 novembre 1951 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et les textes qui l'ont complété, notamment le décret n° 60-173 du 24 février 1960 ;

Vu l'arrêté du 25 février 1960 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire ;

Vu le décret en date du 28 mai 1959 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté en date du 7 janvier 1959 portant nomination de M. Bignebat (Etienne) en qualité de sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté en date du 12 avril 1961 affectant M. Bignebat (Etienne), sous-directeur, à la direction générale des affaires politiques et de l'administration du territoire et le chargeant du service des personnels administratifs et techniques,

Décrète :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire, M. Bignebat (Etienne), sous-directeur chargé du service des personnels administratifs et techniques, est habilité, par délégation permanente du ministre de l'intérieur, à signer les arrêtés, décisions et pièces comptables concernant :

Le personnel de l'inspection générale de l'administration, des tribunaux administratifs et du corps préfectoral, à l'exclusion des préfets.

Le personnel de l'administration centrale, à l'exclusion toutefois, pour les administrateurs civils, des avancements de grade et des mesures disciplinaires.

Le personnel du cadre des préfectures et des cadres techniques.

Le personnel de l'inspection générale des services civils d'Algérie.

Les administrateurs des services civils de l'Algérie, à l'exclusion des décisions entrant dans les attributions du délégué général en Algérie, par application du décret n° 55-936 du 15 juillet 1955, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956.

Les personnels d'outre-mer dont la gestion incombe au ministère de l'intérieur par application du décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

PIERRE CHATENET.

Décrets du 17 avril 1961 portant élévation de classe de sous-préfets.

Par décret en date du 17 avril 1961, M. Bellahsene Akli, sous-préfet de Dra-el-Mizan, est élevé à la 2e classe.

Par décret en date du 17 avril 1961, M. Durantou (Jacques), sous-préfet de Château-Chinon, est élevé à la 2e classe personnelle à titre militaire.

Décret du 17 avril 1961 portant nomination et chargeant des fonctions de sous-préfet.

Par décret en date du 17 avril 1961 :

M. Aubry-Lecomte (André), sous-préfet de Cassaigne, est nommé sous-préfet, chef de cabinet du préfet de Constantine.

M. Mestre (Philippe) est chargé des fonctions de sous-préfet de Cassaigne.

Administration générale.

Par arrêté du 20 mars 1961, M. Roche (Pierre), attaché de 2e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour une période de cinq ans à compter du 1er décembre 1960, pour servir à l'administration centrale sur un poste d'attaché de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté en date du 20 mars 1961, M. Cimper (Gabriel), attaché de 2e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale, pour une période de deux ans à compter du 1er juin 1960, pour servir à l'administration centrale sur un poste d'attaché de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté du 20 mars 1961, MM. Halie (Jean) et Bang-Rouhet (Jean-Louis), attachés de 2e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), sont placés en position de service détaché auprès du ministère des finances et des affaires économiques, pour une période de cinq ans à compter du 1er décembre 1960, pour servir à l'administration centrale sur des postes d'attachés de 2e classe, 3e échelon.

Par arrêté en date du 4 avril 1961, M. Clement (Gérard), attaché de 3e classe, 3e échelon, de la France d'outre-mer (corps autonome), est placé en position de service détaché auprès du ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements et territoires d'outre-mer, pour une période de cinq ans à compter du 16 mai 1960, pour servir à la direction des affaires administratives et sociales du Sahara en qualité d'agent contractuel sur la base de l'indice brut 420.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Roche (Alexandre), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet pour compter du 24 mars 1958.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Rondepierre (Jean), administrateur civil, sous-directeur à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé, à compter du 1er août 1960, dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de directeur général de la Société d'économie mixte pour l'aménagement et la gestion du marché d'intérêt national de Paris-la Villette.

Par arrêté en date du 6 avril 1961, M. Brosse (Claudius), administrateur civil à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement, pour une durée maximale de cinq ans, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet à compter du 27 octobre 1960.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Modification aux conditions d'admission et au programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et de sténodactylographes des administrations centrales et des services extérieurs et de commis des services extérieurs et aux corps de secrétaires sténodactylographes et adjoints administratifs des administrations centrales des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 1955 fixant les conditions d'admission et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts ;

Vu les propositions du directeur général des impôts ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau est organisé, à la direction générale des impôts, par départements ou groupes de départements.

Art. 2. — Peuvent être admis à participer aux épreuves :

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau dans les services de la direction générale des impôts et âgés de moins de cinquante ans au 1er janvier de l'année de l'examen d'aptitude ;

2° Les candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année dudit examen.

Art. 3. — Tout candidat à l'examen d'aptitude doit adresser sa demande d'admission :

Au chef des services fiscaux ou au directeur départemental dont il relève lorsque la candidature est faite au titre de l'article 4 (3°) du décret du 30 juillet 1958 ;

A l'un des directeurs départementaux des impôts (contributions directes, enregistrement ou contributions indirectes) du département dans lequel il postule un emploi ou, éventuellement, au chef des services fiscaux lorsque la candidature est faite au titre de l'article 4 (4°) dudit décret.

A la demande d'admission doivent être annexés :

1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et, le cas échéant, une fiche d'état civil concernant chacun de ses enfants ;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge d'instance de son domicile, ledit certificat pouvant n'être toutefois fourni qu'au moment de la nomination de l'intéressé ;

3° Les pièces faisant apparaître la situation militaire du candidat, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique des services militaires.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Une dictée (durée totale : trente minutes, dont vingt minutes environ pour la dictée du texte) ;

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : une heure trente minutes). Toutefois, à titre exceptionnel, cette épreuve ne figurera pas au programme de l'examen organisé en 1961 ;

3° Deux problèmes d'arithmétique simple (durée : une heure).

Les épreuves énumérées ci-dessus sont affectées du coefficient 1. En outre, les candidats peuvent subir une épreuve facultative de copie dactylographiée d'une durée de trente minutes. Cette épreuve est affectée du coefficient 2, les points au-dessus de 10 étant seuls retenus.

Art. 5. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves obligatoires est éliminatoire.

Les compositions sont soumises à l'appréciation d'un jury d'examen composé du chef des services fiscaux ou du directeur départemental chargé de l'organisation de l'examen, président, ou de son représentant et de deux agents des services extérieurs de la direction générale des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur principal.

Art. 6. — Les listes d'aptitude sont arrêtées par le directeur général des impôts, dans la limite du nombre des emplois à pourvoir ou dont la vacance peut être envisagée au cours de leur période de validité.

La validité des listes d'aptitude est fixée à trois ans à compter du 1er janvier de l'année de l'examen.

Art. 7. — Les candidats inscrits sur les listes d'aptitude, valables par départements ou groupes de départements, sont nommés employés de bureau au fur et à mesure de l'ouverture des vacances, dans l'ordre prévu à l'article 4 du décret précité du 30 juillet 1958.

En ce qui concerne les candidats au titre de l'article 4 (3°) de ce décret, la priorité est accordée aux agents justifiant de la plus grande durée de services accomplis dans les emplois de la direction générale des impôts.

S'agissant des candidats visés à l'article 4 (4°) du décret du 30 juillet 1958, les nominations éventuelles interviendront dans l'ordre de mérite.

Seuls peuvent être considérés comme possédant l'aptitude aux emplois qui comportent l'exécution de travaux dactylographiques à titre principal :

a) Les candidats justifiant de la qualification professionnelle de dactylographe dans les conditions fixées à l'article 6 du décret du 30 juillet 1958 ;

b) Les candidats ayant obtenu la moyenne à l'épreuve facultative de dactylographie prévue à l'article 4 ci-dessus.

Les nominations sont prononcées par le directeur général des impôts.

Art. 8. — Les candidats admis doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'employé de bureau, subir les examens médicaux prévus à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée par les soins du chef des services fiscaux ou du directeur départemental chargé de l'organisation de l'examen d'aptitude dans la circonscription intéressée.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 9. — L'arrêté du 15 septembre 1955 est abrogé.

Art. 10. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Recrutement au cours de l'année 1961 de contrôleurs stagiaires des services du Trésor.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat et le décret n° 58-1454 du 31 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 54-79 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des contrôleurs principaux et contrôleurs du Trésor ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels temporaires du ministère de la construction bénéficiaires des dispositions de l'article 58 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 ;

Vu la proposition du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances et des affaires économiques,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisé au cours de l'année 1961 le recrutement de quatre cent cinquante contrôleurs stagiaires du Trésor.

Art. 2. — Le recrutement de ces agents se fera à concurrence de trois cent quatre-vingt-seize places par concours, cinquante-quatre emplois étant par ailleurs réservés aux personnels temporaires du ministère de la construction dans les conditions fixées par le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 ; trente-neuf des places mises au concours seront réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Art. 3. — En application de l'article L. 421 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques pourra fixer le nombre de places non pourvues par nomination des bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés qui seraient susceptibles d'être ajoutées au contingent prévu à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur de la comptabilité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Habilitation d'une société d'assurances pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille ;

Vu le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société intéressée,

Arrête :

Art. 1er. — Est habilitée, dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 relative aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, la société française d'assurances ci-après désignée :

Mutuelle de l'Ouest, société d'assurances à forme mutuelle contre l'incendie et les accidents.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 avril 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de cabinet,
JEAN LANGLOIS.

Création au commissariat général du plan d'une commission permanente de l'électronique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 mars 1961, page 3173, 2e colonne :

67e ligne, au lieu de : « le directeur général des douanes », lire : « le directeur général des douanes et droits indirects » ;

73e ligne, au lieu de : « le directeur de la main-d'œuvre », lire : « le directeur général du travail et de la main-d'œuvre ».

Affectation solidaire de cautionnements.

Par arrêté en date du 31 mars 1961 :

Les dispositions de l'arrêté du 5 décembre 1958 portant fixation du cautionnement de l'agent comptable du service d'assistants techniques et économiques de Saône-et-Loire et les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 18 juillet 1960 portant fixation du cautionnement d'agents comptables de services d'utilité agricole sont abrogées.

Le cautionnement constitué par l'inspecteur central du Trésor, chef de poste de la perception de Sennecé-lès-Mâcon, a été affecté solidairement à ses gestions d'agent comptable des services d'utilité agricole : « Service d'assistants techniques et économiques », « Centre d'expérimentation et de vulgarisation viticoles », « Centre de propagande agricole », « Service d'études des marchés agricoles », « Service forestier », « Service de propagande pour les produits agricoles de qualité (Bourgogne-Bresse) », organismes créés par la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire.

Agents comptables.

Par arrêté en date du 28 mars 1961, l'intendant universitaire directeur de la cité universitaire d'Alger a été nommé, ès qualités, agent comptable du centre régional du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles de l'académie d'Alger.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 5 avril 1961, M. Lucien Fouquet, adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est, sur sa demande, et en application de l'article 25 du décret n° 59-309 du 14 février 1959, placé en disponibilité, sans traitement, pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 1960.

Liste d'aptitude à l'emploi de trésorier-payeur général (année 1961).

1 MM. Berthier, trésorier principal à Grasse (Alpes-Maritimes).
2 Bouvier, directeur adjoint des services départementaux du Trésor, chef des bureaux de la recette générale des finances de la Seine.
3 Magre, receveur particulier des finances de 1re classe à Montluçon (Allier).
4 Tregoat, receveur particulier des finances de 1re classe à Draguignan (Var).
5 Sonrier, receveur particulier des finances de 1re classe en fonctions à l'administration centrale des finances.
6 Jusselin, receveur particulier des finances de 1re classe à Douai (Nord).
7 Bousquet, receveur particulier des finances de 1re classe à Dax (Landes).

MINISTERE DES ARMEES

Délégation de signature.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des armées,

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié notamment par le décret du 5 février 1960 ;

Vu le décret n° 61-306 du 5 avril 1961 fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 61-319 du 5 avril 1961 fixant les attributions de la direction des affaires administratives, juridiques et contentieuses,

Décrète :

Art. 1er. — M. Widmer (Guillaume), directeur des affaires administratives, juridiques et contentieuses, reçoit délégation permanente pour signer au nom du ministre des armées tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets.

En matière de contentieux et de réparation des dommages de toute nature causés par les armées, M. Widmer (Guillaume) reçoit notamment délégation permanente pour :

1° Les décisions d'allocations d'indemnités pour dommages, quel qu'en soit le montant ;

2° Les décisions de rejet des demandes d'indemnités pour dommages, quel qu'en soit le montant ;

3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat des déchéances et forclusions de toute nature ;

4° L'introduction et la défense des pourvois devant le Conseil d'Etat, les tribunaux administratifs, la cour de cassation et le tribunal des conflits.

Art. 2. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des armées,

PIERRE MESSMER.

Commission consultative des marchés de l'air.

Par arrêté en date du 5 avril 1961, M. le colonel Turben a cessé d'exercer les fonctions de membre suppléant de la commission consultative des marchés de l'air.

La liste des membres suppléants appelés à représenter l'état-major de l'armée de l'air au sein de cette commission est fixée comme suit :

MM.

Le lieutenant-colonel Arpurt.	Le lieutenant-colonel Soula.
Le lieutenant-colonel Tromeur.	Le lieutenant-colonel Couilleau.
Le commandant Ollivier.	Le lieutenant-colonel Solacroup.

Homologation de grades au titre des forces françaises combattantes.

Par arrêté du 4 avril 1961, sont homologués, en application de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 relative à la législation sur les pensions, les grades d'assimilation détenus par les agents des forces françaises combattantes désignés ci-après :

A TITRE POSTHUME

Sous-lieutenant.

Réseau « Alexandre Buckmaster ».

(Pour prendre rang à compter du 6 août 1943.)

M. Marchand (Henri-Alphonse-Louis), né le 21 mars 1904.

A TITRE DE JUSTICIABLES DE LA LÉGISLATION DES PENSIONS D'INVALIDITÉ

Sous-lieutenant.

Réseau « O. N. D. Castille ».

(Pour prendre rang à compter du 1er juillet 1943.)

M. Drion (Alain-Paul-Albert), né le 6 août 1922.

Réseau « Hector ».

(Pour prendre rang à compter du 21 juillet 1942.)

Mme Lanthier, veuve Machon, épouse Marsaud (Elvire-Fernande), née le 14 mars 1915.

Réseau « Plasson ».

(Pour prendre rang à compter du 23 février 1945.)

M. Bonnet (Raymond-Marius-Etienne), né le 3 août 1922.

Réseau « Résistance-Fer ».

(Pour prendre rang à compter du 3 mars 1943.)

M. Delahaye (Maurice-Lucien), né le 22 avril 1901.

Armée de terre.

ACTIVE

Par arrêté du 21 mars 1961, sont admis, avec leur grade et leur ancienneté de grade, à la date du présent arrêté, dans les cadres ci-après du service du matériel de l'armée de terre les officiers dont les noms suivent :

1° DANS LE CADRE DE DIRECTION

(A la suite du concours spécial prévu par l'article 1er du décret n° 60-261 du 22 mars 1960.)

Avec le grade d'ingénieur principal (commandant).

M. le commandant Chauvin (Noël-Auguste), du cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie).

2° Dans le cadre technique

M. le commandant Peter (Oscar-René), venant du cadre des ingénieurs du service des matériels (subdivision Artillerie).

MM. les lieutenants Cartier (Jean-Alexandre-Louis), Franquet (Marius-Edmond) ;

M. le sous-lieutenant Grulier (Robert-Arsène-Joseph), venant du cadre administratif.

3° Dans le cadre administratif

M. le commandant Barbier (Georges-Pierre-Olivier) ;

M. le capitaine Dupuis (Raymond-Edouard-Louis), venant du cadre technique.

Réserve

Par décision du 30 mars 1961, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans les cadres des officiers de réserve, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, et affectés pour administration aux états-majors désignés ci-après les officiers dont les noms suivent :

TROUPES METROPOLITAINES

GENIE

1° Arme.

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. le colonel Choquet (Pierre-Eugène), section technique des bâtiments, des fortifications et travaux.

M. le chef de bataillon Bidaut (Pierre-André-Bernard), direction des travaux du génie d'Orléans.

Groupe de subdivisions de Versailles.

M. le capitaine Perrais (Louis-Marie-Athanase), service central du matériel du génie

2e *région militaire.*

Subdivision autonome du Pas-de-Calais

M. le chef de bataillon Fermentel (Serge-Norbert-Charles), direction des travaux du génie d'Alger.

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Nantes.

M. le capitaine Jolive (René), 6e régiment du génie

4e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Bordeaux.

M. le capitaine Fazentieux (Jean), 7e régiment du génie.

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Toulouse.

M. le chef de bataillon Delmas (Roger-Raoul-Michel-Désiré), direction des travaux du génie de Toulouse.

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

M. le colonel Kasper (Jean-Félicien), commandement et direction régionale du génie n° 6.

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. le colonel Bonnamy (Isidore-Marie-Léon-Gabriel), commandement et direction régionale du génie n° 8.

9e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Marseille.

M. le capitaine Bourneuf (Joseph-Julien), 39e bataillon du génie.

Groupe de subdivisions de Nice.

Les colonels :

M. Chotin (André-Jean-Léon), direction des travaux du génie de Nice.

M. Grandjean (Louis), commandement et direction régionale du génie de la 10e région militaire.

2° Service des bâtiments.

Cadre des adjoints

1re *région militaire.*

Subdivision autonome de la Seine.

M. le capitaine Grandclaude (Aristide-François-Constant), établissement régional du génie de la 1re R. M.

5e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Perpignan.

M. le capitaine David (Robert-Michel-Henri), arrondissement des travaux du génie de Bizerte.

8e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Grenoble.

M. le capitaine Borne (René-Clément), direction des travaux du génie de Grenoble.

3° Service du matériel.

Cadre des adjoints

3e *région militaire.*

Groupe de subdivisions de Rennes.

M. le commandant Billot (Georges-Gervais-Jean), parc régional du génie de la 9e région militaire.

6e *région militaire.*

Subdivision autonome de la Moselle.

M. le capitaine Bodin (Louis-Alexis-Marie), parc du génie de Sainte-Barbe-du-Tlélat.

Région territoriale et corps d'armée d'Alger.

M. le capitaine Thomas (Paul-Joseph), 30e bataillon du génie.

Infirmières civiles des hôpitaux militaires.

Par arrêté du 7 avril 1961, Mlle Gloaguen (Louise-Marie-Anne), infirmière civile stagiaire des hôpitaux militaires, est nommée à l'emploi d'infirmière civile des hôpitaux militaires, 1er échelon, et titularisée dans ce grade à compter du 13 avril 1961.

Services extérieurs (terre).

Par arrêté du 23 mars 1961, M. Neyret (Emile), ex-ouvrier commissionné de Tunisie, est intégré et titularisé dans le corps des secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées avec effet du 1er février 1960.

Compte tenu des services accomplis antérieurement, l'intéressé est reclassé, à compter du 1er juillet 1960, à la 1re classe, 1er échelon, du grade de secrétaire administratif et conserve un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

Services extérieurs (marine).

Par décision du ministre des armées (marine) en date du 5 avril 1961, une bonification d'ancienneté pour services accomplis au Maroc ou en Tunisie est attribuée au secrétaire administratif « Comptable des matières » désigné ci-après :

Pour compter du 1er janvier 1961.

M. Rault (A.-J.), secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon : 4 mois 10 jours.

Services extérieurs (air).

Par arrêtés en date du 29 mars 1961, MM. Giorno (Alfred) et Degos (Georges), commis des services extérieurs, sont détachés dans l'emploi de secrétaire administratif stagiaire pour une durée d'un an à compter du 1er mars 1961.

Circulaire relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1961.

Modificatif n° 1 à la circulaire du 31 janvier 1961 (*Journal officiel* du 15 février 1961, p. 1726) :

Ajouter à la liste des centres d'examens écrits du concours d'admission à l'école polytechnique en 1961 le centre de Tunis.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 13 avril 1961 portant autorisation des travaux de création d'une nouvelle darse au port de Boulogne-sur-Mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports,

Vu la loi n° 59-899, en date du 31 juillet 1959, relative à l'expérimentation de l'énergie atomique et aux industries de base concernant l'équipement du pays, notamment celles de ses dispositions concernant l'équipement des ports maritimes ;

Vu l'article 1er du décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 ;

Vu les articles 22 et 23 du code des ports maritimes ;

Vu le décret du 26 juin 1924, modifié en dernier lieu par l'arrêté interministériel du 20 juillet 1959, autorisant la chambre de commerce à percevoir des péages au port de Boulogne-sur-Mer et affectant le produit de ces péages aux travaux d'amélioration du port ;

Vu le décret du 28 avril 1927, modifié par les arrêtés interministériels en date des 8 août 1955 et 6 mars 1959, autorisant la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer à percevoir une taxe sur le produit du poisson debarqué au port de Boulogne et affectant le produit de cette taxe aux travaux d'amélioration du port effectués dans l'intérêt de la pêche ;

Vu les décisions en date des 31 mai 1947 et 15 mars 1956 du ministre des travaux publics approuvant les dispositions d'ensemble du plan d'extension du port de Boulogne-sur-Mer ;

Vu les décisions en date des 12 septembre 1960 et 27 octobre 1960 du ministre des travaux publics prenant en considération l'avant-projet de construction d'une nouvelle darse au port de Boulogne-sur-Mer ;

Vu les résultats de l'enquête prévue par l'article 23 du code des ports maritimes sur les dispositions de cet avant-projet, et notamment l'avis en date du 5 novembre 1960 de la commission permanente d'enquête du port de Boulogne-sur-Mer ;

Vu la délibération en date du 4 novembre 1960 de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer relative au montant de sa participation aux travaux de construction de la nouvelle darse au port de Boulogne-sur-Mer ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux de construction d'une nouvelle darse au port de Boulogne-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'avant-projet pris en considération par les décisions en date des 12 septembre 1960 et 27 octobre 1960 du ministre des travaux publics.

Art. 2. — Les travaux visés à l'article 1er ci-dessus, évalués à 51 millions de nouveaux francs, seront financés comme suit :

A la charge de l'Etat : cinq douzièmes des dépenses totales, dont :

Au titre de l'équipement des ports de commerce : deux douzièmes ;

Au titre de l'équipement des ports de pêche : trois douzièmes.

A la charge de la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer : sept douzièmes des dépenses totales, dont :

Au titre de l'équipement des ports de commerce : quatre douzièmes ;

Au titre de l'équipement des ports de pêche : trois douzièmes.

Art. 3. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Boulogne-sur-Mer, dans sa délibération en date du 4 novembre 1960, de participer au financement des travaux, dans la proportion fixée à l'article 2 ci-dessus, au moyen des péages qu'elle perçoit au port de Boulogne-sur-Mer. Le montant de cette participation sera versé au Trésor à titre de fonds de concours.

Art. 4. — Le ministre des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des travaux publics et des transports,

ROBERT BURON

Cheminement d'hélicoptères relatif à l'aéroport de Paris-le Bourget.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 57-597 du 13 mai 1957 portant définition des types de circulation aérienne et fixant les conditions d'établissement de leur réglementation ;

Vu le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1956 fixant les cheminements d'entrée et de sortie vers le Nord de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1957 fixant les cheminements d'hélicoptères relatifs à l'aéroport de Paris-le Bourget, complété par l'arrêté du 4 juin 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Un second cheminement Nord-Est ouvert aux hélicoptères utilisant l'aéroport du Bourget et aux hélicoptères en provenance ou à destination de l'héliport d'Issy-les-Moulineaux est défini en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — La hauteur de vol à observer sur ce cheminement est comprise entre 120 et 300 mètres QFE le Bourget.

Art. 3. — En dehors du cheminement, les prescriptions réglementaires relatives au survol des agglomérations seront respectées.

Art. 4. — Le secrétaire général à l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arreté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation :

Le secrétaire général à l'aviation civile,

PAUL MORONI.

ANNEXE

Description du cheminement.

Fort de Stains-le Mesnil-Aubry : même tracé que le cheminement actuel de sortie Nord du Bourget.

Le Mesnil-Aubry (limite Est de l'agglomération).

Fontenay-en-Parisis (limite Nord de l'agglomération).

Bois-du-Coudray.

La Sucrerie (intersection de la route départementale D 9 et de la route nationale 17).

Etablissement national des invalides de la marine.

Par arrêté du 17 février 1961, M. Theubet (Joseph), trésorier de 1re classe des invalides de la marine à Nantes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er mars 1961.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Création d'une commission administrative paritaire.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment ses articles 15 et 56 (dernier alinéa) ;

Vu le décret n° 59-307 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, validé et complété par le décret du 11 juillet 1945 et modifié par les décrets nos 49-724 et 49-725 du 30 mai 1949, n° 51-1006 du 4 août 1951 et n° 57-692 du 8 juin 1957 ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 modifié pris pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres exerçant normalement leur activité dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 relative à la situation de certains personnels relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 59-1379 du 8 décembre 1959 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 29 octobre 1958 susvisée ;

Vu les arrêtés du 10 mai 1960 portant versement, à compter du 9 décembre 1959, dans le corps autonome de l'Etat placé sous l'autorité du ministre de l'industrie des ingénieurs du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles appartenant aux spécialités « mines » et « techniques industrielles » ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1960 portant classement, à compter du 9 décembre 1959, dans le corps autonome de l'Etat placé sous l'autorité du ministre de l'industrie des ingénieurs des mines et ingénieurs des travaux publics de l'Etat (mines) précédemment détachés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé au ministère de l'industrie une commission administrative paritaire ayant compétence à l'égard des ingénieurs des spécialités « mines » et « techniques industrielles » versés ou classés dans le corps autonome de l'Etat relevant du ministre de l'industrie.

Cette commission, placée auprès du directeur des mines, comprend :

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration, savoir :

Le directeur des mines, président, et son suppléant ;
Le vice-président du conseil général des mines et son suppléant ;
L'ingénieur en chef des mines chargé du service de la recherche minière et de la géologie et son suppléant ;
Le directeur de l'administration générale et son suppléant ;
Un ingénieur du corps national des mines et son suppléant.

Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants du personnel, savoir :

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'ingénieur en chef ;
Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'ingénieur principal ;
Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour le grade d'ingénieur ;
Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour le grade d'ingénieur adjoint.

Art. 2. — Il est institué au ministère de l'industrie, en vue des élections pour la désignation des représentants du personnel, un bureau de vote central présidé par le directeur de l'administration générale.

Le vote aura lieu exclusivement par correspondance, dans les conditions indiquées ci-après.

La direction de l'administration générale adressera à chacun des électeurs un exemplaire de chacune des listes déposées en vue des élections, accompagné de trois enveloppes :

Une enveloppe n° 1 destinée à contenir le bulletin de vote et comportant, écrit à la machine, à l'exclusion de toute autre indication : « Commission administrative paritaire des ingénieurs des mines et des techniques industrielles du corps autonome » ;
Une enveloppe n° 2 destinée à recevoir les nom, prénoms, grade, affectation et signature de l'électeur ;
Une enveloppe n° 3 portant la suscription : « Direction de l'administration générale, bureau des personnels techniques — Section Mines » et la mention : « Vote par correspondance ».

Pour assurer le caractère secret du scrutin, l'électeur devra :

Cacheter l'enveloppe n° 1 dans laquelle il aura inséré son bulletin de vote ;
Insérer cette enveloppe dans l'enveloppe n° 2 qu'il complétera par les indications qui lui sont demandées, signera et cachettera ;
Adresser le tout à la direction de l'administration générale au moyen de l'enveloppe n° 3 fournie par l'administration.

Cet envoi devra être effectué en temps voulu pour qu'il parvienne à la direction de l'administration générale la veille au plus tard du jour fixé pour les élections.

Le jour du scrutin, le directeur de l'administration générale ou son représentant, président du bureau de vote, ouvrira les enveloppes n° 2 cachetées et signées reçues des électeurs, émargera la liste électorale pour chacun de ces derniers et déposera dans l'urne les enveloppes n° 1 contenant les bulletins de vote.

Les votes parvenus après le jour limite fixé à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus seront renvoyés aux expéditeurs avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception à la direction de l'administration générale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration
et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Déchéance de la société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis, titulaire de concessions de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 20 février 1911 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 159, accordant un permis d'exploitation de placer à M. Delané Grat, appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;

Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leur minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 159 en activité ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsablité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 159 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 30 décembre 1910 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 206, accordant un permis d'exploitation de placer à la société anonyme du placer « Enfin », appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;

Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;

Vu la décision du 12 juillet 1939 du gouverneur de la Guyane française, chargé des fonctions de gouverneur du territoire de l'Inini, portant réduction de la superficie de la concession n° 206 ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 206 en activité ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 206 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 30 décembre 1910 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 207, accordant un permis d'exploitation de placer à M. Léonce Melkior, appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;

Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;

Vu la décision du 12 juillet 1939 du gouverneur de la Guyane française, chargé des fonctions de gouverneur du territoire de l'Inini, portant réduction de la superficie de la concession n° 207 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 207 en activité ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 207 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 29 juin 1912 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 270, accordant un permis d'exploitation de placer à MM. Gougis frères, appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;

Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 270 en activité ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substanecs minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 270 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 29 juin 1912 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 271, accordant un permis d'exploitation de placer à MM. Gougis frères, appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;

Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 271 en activité ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 271 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 26 octobre 1912 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 279, accordant un permis d'exploitation de placer à MM. Gougis frères, appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;

Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;

Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 279 en activité ;

Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;

Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;

Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;

Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;

Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;

Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 279 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la décision du 16 juillet 1914 du gouverneur de la Guyane française, enregistrée au service des mines sous le numéro 361, accordant un permis d'exploitation de placer à MM. Gougis frères, appartenant actuellement à la société Les Héritiers de Maurice Gougis ;
Vu l'article 81 (§ 5) du décret du 16 octobre 1917 portant modification de la réglementation minière en Guyane française, en vertu duquel les droits des titulaires de permis d'exploitation de placer institués sous le régime du décret du 10 mars 1906 sont devenus ceux que confèrent les concessions de mines de substances de 3e catégorie (métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses) instituées en vertu dudit décret ;
Vu la mise en demeure du préfet de la Guyane en date du 11 septembre 1959 prescrivant à la société Les Héritiers de Maurice Gougis, dont le siège social est à Saint-Laurent-du-Maroni, 2 et 4, rue Montravel, de remettre la concession n° 361 en activité ;
Considérant que la mise en demeure n'a pas été suivie d'effet ;
Considérant, par ailleurs, que la société Les Héritiers de Maurice Gougis n'a pas satisfait aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 ;
Vu le rapport du chef du service des mines en date du 31 janvier 1961 ;
Vu l'avis du préfet de la Guyane en date du 6 février 1961 ;
Vu l'avis du conseil général des mines en date du 13 mars 1961 ;
Vu le décret n° 55-586 du 20 mai 1955 portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 17-A ;
Vu le décret n° 56-1039 du 5 octobre 1956 fixant les conditions d'application du décret susvisé du 20 mai 1955, et notamment ses articles 10, 83 et 131 ;
Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1er. — La société à responsabilité limitée Les Héritiers de Maurice Gougis est déchue de la concession n° 361 de mines de métaux précieux, leurs minerais et pierres précieuses (département de la Guyane).

Art. 2. — A l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, après notification de la validation définitive éventuelle du présent arrêté, il sera procédé à l'adjudication publique de cette concession.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera en outre, par les soins du préfet, notifié au concessionnaire déchu et inséré au Bulletin des actes administratifs de la Guyane.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Transport de gaz.

Par arrêté du 13 avril 1961, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz entre Creil et Beauvais, sur le territoire des communes ci-après désignées du département de l'Oise :

Creil, Nogent-sur-Oise, Montataire, Saint-Vaast-lès-Mello, Laigneville, Rousseloy, Bury, Mouy, Balagny-sur-Thérain, Ully-Saint-Georges, Cauvigny, Mouchy-le-Châtel, Berthecourt, Noailles, Ponchon, Silly-Tillard, Abbecourt, Saint-Sulpice, Allonne, Frocourt, Beauvais.

Ouverture d'un concours pour le recrutement d'un ouvrier professionnel de deuxième catégorie.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre et le ministre de l'industrie,

Vu l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951 ;

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 49-1261 du 3 septembre 1949 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et dans les administrations assimilées des cadres d'ouvriers professionnels titulaires et à la fixation du statut de ces fonctionnaires ;

Vu les arrêtés du 18 septembre 1950 portant définition et classement des spécialités d'ouvriers professionnels et fixant le programme et la nature des concours afférents à ces spécialités, modifiés et complétés par les arrêtés des 25 septembre 1952, 15 décembre 1953 et 30 janvier 1955,

Arrêtent :

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1961, l'ouverture d'un concours pour le recrutement à l'administration centrale du ministère de l'industrie d'un ouvrier professionnel de deuxième catégorie dans la spécialité de menuisier.

Art. 2. — Un arrêté du ministre de l'industrie fixera, dans le cadre des dispositions prévues par le décret du 3 septembre 1949 et les arrêtés modifiés et complétés du 18 septembre 1950 susvisés, les modalités d'organisation ainsi que la date de ce concours.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale du ministère de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 avril 1961.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
JULLIEN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-384 du 7 avril 1961 fixant les conditions dans lesquelles sont commissionnés et assermentés les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment son article 990, modifié par la loi n° 60-771 du 30 juillet 1960 relative aux pouvoirs des inspecteurs et des contrôleurs des lois sociales en agriculture,

Décrète :

Art. 1er. — Les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture sont commissionnés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions, les inspecteurs et les contrôleurs des lois sociales en agriculture dûment commissionnés prêtent, devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel ils sont domiciliés, le serment ci-après :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

Mention de la prestation de serment est portée sur l'acte de commission par les soins du greffier du tribunal d'instance.

Art. 3. — Dans le cas d'un changement de résidence qui placerait les inspecteurs et les contrôleurs mentionnés à l'article 1er dans un autre ressort en la même qualité, il n'y aura pas lieu à une nouvelle prestation de serment.

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Décret n° 61-385 du 7 avril 1961 fixant les indemnités des rapporteurs du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires ;

Vu le décret n° 57-1321 du 24 décembre 1957 fixant les indemnités des rapporteurs du conseil national de la vulgarisation et du progrès agricole ;

Vu le décret n° 59-531 du 11 avril 1959 portant statut de la vulgarisation agricole ;

Vu le décret n° 60-497 du 23 mai 1960 fixant les conditions et les modalités d'affectation des ressources du fonds national de la vulgarisation du progrès agricole ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Il peut être alloué aux rapporteurs près le conseil national de la vulgarisation agricole des vacations d'un montant unitaire de 5 NF.

Le président fixe le nombre de vacations afférentes à chaque dossier, dans la limite de dix vacations. Pour 10 p. 100 au maximum des affaires rapportées, il peut être alloué un nombre de vacations supérieur à dix, sans que ce nombre puisse toutefois excéder vingt.

Le montant total des vacations accordées à chaque rapporteur ne peut excéder 800 NF par an.

Art. 2. — Les frais de déplacement et de séjour des rapporteurs près le conseil national de la vulgarisation seront remboursés selon les barèmes prévus par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 et les textes subséquents qui l'ont modifié.

Art. 3. — Les crédits nécessaires au paiement des dépenses prévues ci-dessus seront prélevés sur le fonds national de la vulgarisation du progrès agricole.

Art. 4. — Le décret n° 57-1321 du 24 décembre 1957 fixant les indemnités des rapporteurs du conseil national de la vulgarisation du progrès agricole est abrogé.

Art. 5. — Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à partir du 1er janvier 1961.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

C. DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret du 7 avril 1961 instituant un comité de coordination en application de l'article 6 de la loi du 2 août 1960.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles, et notamment l'article 6,

Décrète :

Art. 1er. — Il est institué un comité de coordination chargé d'assurer en permanence une liaison organique entre les services chargés de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture et le ministère de l'éducation nationale.

Le comité est consulté pour avis sur toutes les questions communes, notamment :

Les équivalences de diplômes ;
Les questions pédagogiques communes ;
Les mesures propres à permettre l'orientation et la réorientation des élèves entre les différents enseignements ;
L'établissement de la carte scolaire ;
Les détachements de personnels ;
Les formations complémentaires et les perfectionnements des personnels relevant d'un ministère par des institutions de l'autre ministère ;
Les projets de création d'établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministère de l'éducation nationale et le régime de ceux-ci ;
L'institution de centres du troisième cycle.

Art. 2. — Ce comité est composé comme suit :

Représentants du ministère de l'agriculture.

Le directeur général de l'enseignement et de la vulgarisation, suppléé par le chef de service adjoint au directeur général.
Le sous-directeur de l'enseignement ou son représentant.
Le sous-directeur de la formation professionnelle et de la promotion sociale ou son représentant.
Un directeur d'établissement d'enseignement supérieur agricole.
Un professeur d'établissement d'enseignement agricole.
Trois personnes désignées par le ministre de l'agriculture parmi les personnels chargés de fonctions d'inspection dans les établissements d'enseignement masculins et féminins.

Représentants du ministère de l'éducation nationale.

Le directeur général de l'enseignement supérieur ou son représentant.
Le directeur général de l'organisation et des programmes scolaires ou son représentant.
Le directeur des enseignements élémentaires et complémentaires ou son représentant.
Le directeur des enseignements classiques et modernes ou son représentant.
Le directeur des enseignements techniques et professionnels ou son représentant.
Trois inspecteurs généraux de l'instruction publique désignés par le ministre de l'éducation nationale.

La présidence du comité est assurée alternativement par un représentant du ministère de l'agriculture et du ministère de l'éducation nationale, désigné par le comité au début de chaque séance.

Le comité peut s'adjoindre les fonctionnaires ou personnalités dont la présence sera jugée utile.

Le secrétariat est assuré par le bureau chargé des questions pédagogiques à la sous-direction de l'enseignement.

Le comité se réunit à la demande soit du ministère de l'agriculture, soit du ministère de l'éducation nationale chaque fois qu'il est nécessaire.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Décret n° 61-275 modifiant le décret du 14 novembre 1935 modifié relatif au fonctionnement administratif et financier de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1961, page 3204, 1re colonne, 4e ligne :

Au lieu de :
« article 554 (2e alinéa) »,

Lire :
« article 544 (2e alinéa) ».

Décret du 8 avril 1961 portant promotion d'ingénieurs généraux des eaux et forêts.

Par décret en date du 8 avril 1961, les ingénieurs en chef des eaux et forêts dont les noms et résidences suivent sont promus au grade d'ingénieur général des eaux et forêts :

MM. Campredon, en service détaché.
Cherrey, à Lyon.
Badre, à Colmar.
Lefebvre, à Paris.
Ducasse, à Bordeaux.
Chasseraud, en service détaché.
Monjauze, en Algérie.
Challot, à Paris.
Charpy, en service détaché
Widmann, à Gap.

Date des élections à la commission administrative paritaire du corps autonome substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 21 mars 1961, la date des élections pour la désignation des représentants du personnel à la commission administrative paritaire du corps autonome substitué au cadre général des vétérinaires inspecteurs de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer est fixée au lundi 19 juin 1961.

Le scrutin sera ouvert ce jour de neuf heures à quinze heures.

La date limite du dépôt des listes de candidatures au ministère de l'agriculture (service de coopération technique outre-mer) est fixée au vendredi 5 mai inclus.

Réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège.

Le ministre de l'agriculture,

Vu les articles 299 à 306 du code rural ;

Vu les arrêtés des 13 mars 1953, 18 décembre 1953, 3 janvier 1957 et 19 décembre 1960 portant réglementation de la monte publique des taureaux dans le département de l'Ariège ;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage ;

Sur proposition du directeur des actions techniques,

Arrête :

Art. 1er. — Les propriétaires ou détenteurs de taureaux du département de l'Ariège qui se proposent de livrer lesdits taureaux à la monte publique doivent, en application de l'article 301 du code rural, adresser pour chacun d'eux une demande d'autorisation d'utilisation à la commission de surveillance.

A la demande d'autorisation devra être obligatoirement joint un certificat établi par un vétérinaire sanitaire attestant que l'animal est indemne de maladie contagieuse, et notamment de trichomonose, de brucellose et de tuberculose.

Art. 2. — Les taureaux faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'utilisation pour la monte publique sont examinés par la commission de surveillance du double point de vue zootechnique et sanitaire.

Art. 3. — Pour être susceptibles de donner lieu à la délivrance d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique, les taureaux présentés devront satisfaire aux conditions suivantes :

1° Appartenir à l'une des races ci-après :

Brune des Alpes, dans la totalité du département.

Charolaise, dans la totalité du département, à l'exclusion des cantons d'Ax-les-Thermes, les Cabannes, Castillon, Massat, Oust et Quérigut.

Française frisonne Pie noire, dans les cantons du Fossat, le Mas-d'Azil, Mirepoix, Pamiers, Saverdon et Sainte-Croix.

Gasconne, dans la totalité du département.

Limousine, dans la totalité du département, à l'exclusion des cantons d'Ax-les-Thermes, les Cabannes, Castillon, Massat, Oust et Quérigut.

2° Etre inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou, étant inscrits à titre provisoire et par application de la méthode de pointage retenue par la commission de surveillance, totaliser devant cette dernière au moins 75 points en raison de leurs caractères morphologiques et de leur aptitude à améliorer les qualités de leur race.

Toutefois, pour les taureaux de race gasconne, leur inscription au livre généalogique n'est pas obligatoire, mais ils devront totaliser un minimum de :

75 points dans les cantons d'Ax-les-Thermes et de Foix ;
70 points dans le reste du département.

3° Etre dans un état sanitaire satisfaisant et indemnes de toutes affections ou de tares héréditairement transmissibles.

4° A partir du 1er janvier 1962, pour les taureaux des races Brune des Alpes et Française frisonne Pie noire, être nés d'une vache qui, soumise au contrôle laitier, aura produit au minimum en 305 jours :

3.000 kg de lait en première lactation, ou
3.200 kg en deuxième lactation, ou
3.500 kg de lait au cours de la troisième lactation ou d'une lactation ultérieure, avec un taux butyreux égal ou supérieur à 35 p. 1.000.

Il sera toléré une production laitière inférieure de 200 kg aux minima ci-dessus si le taux butyreux est supérieur à 39 p. 1.000.

Art. 4. — Les taureaux satisfaisant à l'article 3 du présent arrêté seront classés en trois catégories :

1° Taureaux approuvés. — Les taureaux inscrits à titre définitif au livre généalogique de leur race ou ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance 80 points et au-dessus.

2° Taureaux autorisés. — Les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 75 mais inférieur à 80.

3° Taureaux tolérés. — Les taureaux ayant obtenu par pointage devant la commission de surveillance un nombre de points égal ou supérieur à 70 mais inférieur à 75.

Art. 5. — Lorsque les besoins de l'élevage le justifieront, la commission de surveillance pourra décider d'élever au-dessus de 70 le nombre de points que les taureaux de race gasconne devront totaliser pour donner lieu à l'attribution d'une autorisation d'utilisation pour la monte publique.

Art. 6. — Dans chaque commune, la liste des habitants propriétaires ou détenteurs de taureaux bénéficiaires d'une autorisation pour la monte publique sera affichée à la mairie.

Art. 7. — Le prix minimum des saillies est fixé par arrêté préfectoral.

Art. 8. — A l'exception des taureaux des races charolaise et limousine utilisés en croisement industriel pour la production du veau de boucherie, l'utilisation d'un taureau agréé pour la monte publique est interdite pour la saillie des vaches d'une race pure (ou tout au moins en présentant nettement les caractères) autre que celle à laquelle il appartient.

Art. 9. — Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 338 du code rural.

Art. 10. — Les dispositions des arrêtés des 15 mars 1953, 18 décembre 1953, 3 janvier 1957 et 19 décembre 1960 sont annulées.

Art. 11. — Le directeur des actions techniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
MAURICE ORGEOLET.

Homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1961-1962.

Par arrêté du 30 mars 1961, a été homologué l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée pour la campagne 1961-1962.

Le texte de cet accord peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction des affaires économiques, division Viticulture, Plantes industrielles, bureau D/2) et au secrétariat du comité de direction de l'accord interprofessionnel de la chicorée à café, 28, rue Jean-Bart, à Lille (Nord).

Modalités d'organisation du concours ouvert en 1961 pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux.

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 14 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret modifié du 24 juin 1938 fixant le statut du corps du génie rural ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1953 fixant les conditions de recrutement des ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux ;

Vu l'arrêté du 3 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux dans le premier semestre 1961 ;

Sur la proposition du directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,

Arrête :

Art. 1er. — Les épreuves écrites du concours pour le recrutement d'ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux se dérouleront, à partir du 24 mai 1961, à Paris, Besançon, Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Montpellier, Nancy, Nantes, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Alger et Rabat.

De nouveaux centres pourront au besoin être ouverts par arrêté ministériel.

Les épreuves orales auront lieu à Paris.

Les dossiers de candidature seront constitués conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1953.

Les candidats admis effectueront leur scolarité à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires, à Strasbourg, et seront affectés à la fin de leur scolarité dans les différents postes offerts.

Art. 2. — Pourront également prendre part aux épreuves du concours visé à l'article précédent les candidats de nationalité française ou étrangère désireux d'être admis à l'école nationale des ingénieurs des travaux ruraux et des techniques sanitaires en qualité d'élève ingénieur civil.

Le nombre maximum d'élèves ingénieurs civils à admettre en 1961 à l'école sera fixé ultérieurement par arrêté ministériel.

A. — Les candidats français présenteront :

1° Une demande d'admission indiquant le centre d'examen et la langue étrangère choisie ;

2° Le *curriculum vitæ* (situation de famille, situation militaire, antécédents, etc.) ;

3° Une fiche individuelle d'état civil ;

4° Un certificat établi par un médecin choisi par l'intéressé et attestant que le candidat est apte à suivre la scolarité et les travaux pratiques ;

5° L'engagement de payer la scolarité, contresigné par le répondant du candidat (le père dans la plupart des cas) ;

6° Si le candidat est mineur, l'autorisation de concourir rédigée par son représentant légal ;

7° Si le candidat le désire, une demande de bourse.

Ceux des candidats qui seraient également intéressés par l'option visée à l'article 1er devront constituer le dossier exigé des candidats à la fonction publique et y joindre les pièces indiquées aux 5° et 7° ci-dessus.

B. — Les candidats de nationalité étrangère devront faire parvenir les pièces énumérées aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. Toutefois, leur demande devra être acheminée, suivant le cas, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté :

La fiche individuelle d'état civil pourra être remplacée par un document équivalent ;

Le candidat devra préciser s'il prend lui-même en charge les frais de scolarité ou, dans la négative, le nom et l'adresse de l'organisme français ou étranger qui en assure le paiement.

Art. 3. — Les dossiers de candidature visés aux articles 1er et 2 devront être adressés au ministère de l'agriculture, direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole, bureau 15, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 3 mai 1961.

Art. 4. — Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole,
CHARLES DAVID.

MINISTERE DU TRAVAIL

Décret n° 61-386 du 15 avril 1961 relatif à la situation des assurés relevant d'un régime spécial d'assurance maladie et bénéficiaires par ailleurs des dispositions de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 62,

Décrète :

Art. 1er. — Les assurés malades ou blessés de guerre soumis à un régime spécial d'assurance maladie relevant de l'article 61 ou de l'article 65 du décret du 8 juin 1946 et qui bénéficient de la législation des pensions militaires continuent à recevoir personnellement les soins auxquels ils ont droit au titre des articles L. 115 à L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, suivant les prescriptions desdits articles.

Pour les maladies, blessures ou infirmités non visées par la législation sur les pensions militaires, ils jouissent, ainsi que les membres de leur famille, des prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues par le régime spécial auquel ils sont soumis.

Si l'organisme ou le service assurant la gestion du régime spécial conteste l'origine des maladies, blessures ou infirmités, il appartient aux assurés de faire la preuve que celles-ci ne relèvent pas de la législation sur les pensions militaires.

Art. 2. — Pour l'application du troisième alinéa de l'article 1er du présent décret, la preuve qui incombe à l'assuré est réputée faite lorsqu'il justifie d'une décision de rejet prise par le service des soins gratuits, sous réserve de la faculté, pour l'organisme ou le service assurant la gestion du régime spécial, d'exercer, le cas échéant, telle action que de droit contre ladite décision de rejet en vue d'obtenir le remboursement des prestations qu'il a servies, dans la limite des prestations légalement dues en application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Les délais impartis à l'organisme ou au service assurant la gestion du régime spécial pour exercer son recours devant les juridictions compétentes prévues par l'article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont de même durée que ceux qui sont impartis à l'assuré lui-même. Ils commencent à courir à la date de la réception par l'organisme ou le service assurant la gestion du régime spécial de la notification qui doit lui être faite de la décision refusant le bénéfice des soins gratuits.

Art. 3. — Le ministre du travail, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 12 avril 1961, a été approuvée une modification au règlement de la caisse de retraites des cadres supérieurs des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (Carcsimmec), 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 12 avril 1961, a été approuvé le changement de dénomination de l'institution de retraites complémentaires pour les cadres et employés de la Société des produits chimiques Coignet, 40, rue du Colisée Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié et qui prend le nom de Institution de retraites complémentaires pour les cadres et employés de la Société d'exploitation des produits chimiques Coignet.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Par arrêté du ministre du travail en date du 13 avril 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite La Fraternité de Saint-Marc, n° 33-664, au Haillan, avec la société mutualiste dite Les Amis de la sagesse, n° 33-127, au Haillan.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 avril 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite L'Ariégeoise, n° 69-351, à Lyon, avec la société mutualiste dite L'Ardéchoise, n° 69-257, à Lyon.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 avril 1961, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites : La Prévoyante de l'imprimerie spéciale des courses, n° 75-3071, à Paris ; Société mutualiste Kalamazoo, n° 75-4575, à Montreuil-sous-Bois, avec la société mutualiste dite Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la Seine, n° 75-3935, à Paris.

DÉPARTEMENTS DE LA SEINE ET DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 avril 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels de la S. C. M. S., n° 75-3237, à Stains, avec la société mutualiste dite Société mutualiste familiale de Groslay et des environs, n° 78-1066, à Groslay.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

Par arrêté du ministre du travail en date du 12 avril 1961, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Mutualité familiale de Beauvoir-sur-Mer, n° 85-286, à Beauvoir-sur-Mer, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Beauvoir-sur-Mer, n° 85-48, à Beauvoir-sur-Mer.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Recrutement d'agents de bureau de l'administration centrale.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes applicables, entre autres, aux agents de bureau des administrations centrales et des services extérieurs des ministères et administrations assimilées ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture du concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires des administrations de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu le chapitre IV du décret n° 53-772 du 13 août 1953 relatif aux emplois réservés aux anciens combattants et victimes de la guerre ;

Vu le décret n° 60-579 du 15 juin 1960 portant réserve d'emplois en vue du reclassement des personnels temporaires du ministère de la construction ;

Après dérogation partielle à la circulaire du 10 décembre 1956,

Arrêtent :

Art. 1er. — Indépendamment de quatre emplois mis en réserve au titre du décret susvisé du 15 juin 1960, est autorisé en 1961 le recrutement de seize agents de bureau de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale.

Art. 2. — La date et les modalités de l'examen professionnel prévu par le décret statutaire du 30 juillet 1958 susvisé seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général de l'administration et de la fonction publique empêché :
Le sous-directeur,
RAYMOND BOSQUET.

Attribution du diplôme d'archiviste paléographe.

Par arrêté en date du 10 avril 1961, le diplôme d'archiviste paléographe est décerné, par ordre de mérite, aux élèves dont les noms suivent :

Mlle Ariane Ducrot.
M. Jacques Parichet.
Mlles Alix Gambier.
Simone Roset.
Nicole Simon.
Françoise Gasparri.
Françoise Cotton.
Mme Elisabeth Pauly-Charreyre.
Mlle Gillette Tyl.
M. Philippe Chapu.
Mlles Colette Jeudy.
Marie-Antoinette Lafon.
Madeleine Rouault.
Liliane Chauleau.
M. Seydoux Sy.

Hors rang.

M. Charles Hiegel.
Mme Marie-Edmée Michel-Mulliez.
M. Pierre-Yves Playoust.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 7 avril 1961, M. Barrois (Louis), économe, échelon personnel (indice net 430), du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse (né le 3 octobre 1901), atteint par la limite d'âge (60 ans) du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse, est admis, pour compter du 3 octobre 1961, à faire valoir ses droits à pension de retraite, pour ancienneté de services, au titre du régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Par arrêté en date du 7 avril 1961, M. Courtat (Etienne), surveillant général, 8e échelon (indice net 450), du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse (né le 7 septembre 1901) et atteint par la limite d'âge (60 ans) du corps autonome, est admis, pour compter du 7 septembre 1961, à faire valoir ses droits à pension de retraite, pour ancienneté de services, au titre du régime général des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat.

Par arrêté en date du 7 avril 1961, M. Gaudry (Bernard), inspecteur primaire de 1re classe (indice net 525) du corps autonome de l'enseignement et de la jeunesse (né le 19 décembre 1899), père de deux enfants vivants à charge, atteint par sa limite d'âge personnelle (62 ans), est admis, pour compter du 19 décembre 1961, à faire valoir ses droits à pension de retraite, pour ancienneté de services, au titre du régime général des pensions civiles et militaires de l'Etat.

Liste des élèves de l'école spéciale de mécanique et d'électricité ayant obtenu le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent de l'école spéciale de mécanique et d'électricité, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 4, rue Blaise-Desgoffe, à Paris (6e), ont obtenu en juillet 1960 le diplôme d'ingénieur mécanicien électricien (décision ministérielle du 22 mars 1961) :

MM. Guibereau (Serge).
Tournois (Michel).
Viet (Gérard).
Amiet (Bernard).
Cabantous (Claude).
Pery (Rémy).
Videmont (Serge).
Perche (Jean-Claude)
Tissot (Yves).
Fouassier (Jean-Pierre).
Rouge (Gérard).
Ninet (Claude).
Dupont (Georges).
Martinaud (Claude).
Morin (Jacques).
Brumelot (Philippe).
Ducrocq (Philippe).
Levy (Maurice).
Pezot (Jacques).
Douzon (Jean).
Chehu (Bernard).
Masure (Bertil).
MM. Lacaze (Michel).
Letzkus (Gérard).
Meltz (Jean-François).
Belleval (Pierre).
Mayer (Francis).
Venezia (Alphonse).
Paquette (Henri).
Palisson (François).
Tezenas du Montcel (Bernard).
Calonne (Daniel).
Birr (Jacques).
Macher (Antoine).
Bismuth (André).
Prudant (Paul).
Berger (Alain).
Benard (Maurice).
Wargon (Daniel).
Mautin (Dominique).
Cornilleau (Benoît).
Baudier (Dominique).
Balayre (Gérard).

MM. du Bouexic de Guichen (Patrick).
Serre (Christian).
Brechat (François).
Guérin (Yves).
Peralta (Roger).
Mérian (Paul).
Naert (Gabriel).
Meunier (Alain).
Audebeau (Jean-Pierre).
Blazy (Michel).
Mallet (Robert).
Binard (Jean).
Bonnet (Jean-Claude).
Jean (Michel).
Doriath (Antoine).
Laut (Jean-Claude).
Kazandjian (Raoul).
Dopter (Bernard).
Fantou (Jean-Paul).
Dubos (Pierre).
Fantin (François).
Mlle Perolini (Claire).
MM. Guiet (Georges).
Porta (Marc).
Challeton (Patrick).
Romeo (Henri).
Trancy (Claude).
Fabien (André).
Racle (Pierre).
Condamine (Bernard).
Zupraner (Alain).
Guigou (Jean-Claude).
Liberge (Gilles).
Landrin (Francis).
Latrobe (Henri).
Simon (Martial).
Le Calve (Alain).
Guey (Claude).
Lachaud (Jean-Pierre).
Denoyelle (Francis).
Kreisberger (Erwin).
Guillaumot (Georges).
Porcu (Guiseppe).
Petit-Jean (Paul).
Darondel (Guy)
Scotto-Lomassese (Gilbert).
Galletout (Jean).
Ricous (Roland).
Burgay (Louis).
MM. Guterman (Charles).
Braime (Gérard).
Grosmaire (Michel).
Lapierre (André).
Genouville (André).
Mlle Richard (Claude).
MM. Tissot (Michel).
Neveu (Jean-Paul).
Grandbois de Villeneuve (Hubert).
Delalande (Jean-Honoré).
Basire (Jean-Pierre).
Bérard (Jean-Jacques).
Aatz (Michel).
Corne (Philippe).
Blin (Michel).
Leschallier de Lisle (Claude).
Catelier (Jean-Claude).
Dubois (Christian).
Steffan (Jean-Claude).
Dagorne (Claude).
Sohier (François).
Bousquet (Jean).
Monneret (Claude).
Provost (Francisque).
Payen (Michel).
Précigout (Michel).
Vialleton (Michel).
Boyer (Charles).
Chaigne (Jacques).
Dervieux (Bernard).
Ballul (Jean).
Sampre (Jean-Paul).
Godfroy (Jacques).
Candelier (Michel).
Pinsard (Guy).
Trotin (Michel).
Wauthy (Emile).
James (Guy).
Derogis (Jean-Pierre).
Millan (José).
Meynieux (André).
Bouguyon (Gérard).
Garchon (Bernard).
Chaubeau (Jacques).
Raabe (Sylvain).
Drahon (Jean-Pierre).
Chauvin (Henri).
Mme Herr (Denise).

Promotion 1959.

M. Lescuyer (Benoît).

Vétérans.

MM. Hakim (Joseph).
Bassette (Francis).
Mondeil (Lucien).
Caille (Hervé).
Connetable (Pierre).
Revirieux (Michel).
de Lambilly (Michel).
Boudier (Michel).
Soulet (Christian).
Nogue (Jean-Claude).
Abehcera (Armand).
Guillet (Philippe).
Graziani (Jean-Paul).
Adami (Guy).
Guinvarch (Jean-Pierre).
Pelletier (Jean-Pierre).
de Villantroys (Jean-Philippe).
Touze (François).
Bendavid (Robert).
Cazalis (Robert).
Leclerc (Jacques).
Jacquelin (Roland).
Allenbach (Jean-Louis).
Joubin (Daniel).
Husson (Gérard).
Galimant (Philippe).
Defranous (Jacques).
Cazin (Michel).
MM. Brulebois (Jean).
Mangue (Claude).
Dard (Jean-Claude).
de Silvestre (Hubert).
Pornet (Jean-Marc).
Archer (André).
Hundziker Martin Saint-Léon (Georges).
Jallot (Edmond).
Michel (Jean-Loup).
Baratoux (Yves).
Vignon (Jean).
Jeux (Alain).
Caillard (Jean-Louis).
Tiphaine (Jean).
Carcassonne (Henri).
Chapperon (Jean-Jacques).
Arnaud (Jean-Claude).
de Saint-Mars (Bruno).
Johner (Claude).
Boula de Mareuil (Roland).
Herr (Jacques).
Prin (Jean-Claude).
Jahan (Hervé).
Tallon (Bernard).
Jamme (Claude).
Chebassier (Jean-Paul).
Arnal (Philippe).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mars 1961 :

Page 2703, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de : « 0,30 p. 100, ampoules (3) », lire : « 0,30 p. 100, ampoules 5 ml (3) ».

Même page, 2e colonne, 69e ligne, supprimer : *4-620 sulfaguanidine Beytout comprimés à 0,50 g (48).

Page 2706, 1re colonne, 67e et 68e ligne :

Au lieu de :

« Hémorectal, pommade, 25 g.
« Hémorectal, suppositoires (10) »,

Lire :

« 17-42-1 Hémorectal, pommade, 25 g.
« 17-42-2 Hémorectal, suppositoires (10). »

Même page, 2e colonne, 9e et 10e ligne, supprimer :

Karsine A, poudre, 250 g.
Karsine B, poudre, 250 g.

Même page, même colonne, 54e et 55e ligne, supprimer : Thio calciran, soluté injectable à 10 mg par flacon (3 flacons de poudre + 3 ampoules de solvant).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Régies d'avances et de recettes.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953 portant création de régies d'avances et de régies de recettes auprès des centres d'appareillage du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1953 et 6 décembre 1960 ;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables aux budgets de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 avril 1953 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans la limite de 10.000 NF, sauf en ce qui concerne les centres désignés ci-après, pour lesquels le montant de l'avance peut atteindre respectivement :

« Centre d'appareillage de Bordeaux	17.000 NF.
« Centre d'appareillage de Lille.....	20.000
« Centre d'appareillage de Lyon	18.000
« Centre d'appareillage de Paris	40.000
« Centre d'appareillage de Rennes	23.000

« Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de ces avances doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date des paiements ».

Art. 2. — L'arrêté du 6 décembre 1960 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1961.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale,

JACQUES PERNET.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation :

Le directeur de la comptabilité publique,

Pour le directeur de la comptabilité publique :

Le chef de service,

ROBERT VÉRON.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 5 avril 1961, M. Barroux (Maxime), ingénieur général de 1re classe des télécommunications, est maintenu en position de disponibilité pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1er janvier 1961, pour exercer des fonctions relevant de sa compétence technique à la Compagnie française Thomson-Houston.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 27 mars 1961, la nomination de M. Durand (Albert) à l'emploi d'agent de bureau à Saint-Raphaël (Var), prononcée par arrêté du 11 juillet 1960, est modifiée comme suit :

« Nommé agent de bureau stagiaire », au lieu de : « nommé et titularisé ».

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

2e Session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du mardi 25 avril 1961.

A seize heures. — Séance publique

Fixation de l'ordre du jour.

Convocation de la conférence des présidents.

(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mardi 25 avril 1961, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Convocation de commission.

La commission des finances, de l'économie générale et du plan se réunira le mercredi 26 avril 1961, à dix heures (local de la commission) :

I. — Projet de loi de programme (n° 1108) relative au développement de l'action sociale dans les départements des Oasis et de la Saoura. — M. Max Lejeune, rapporteur.

II. — Projet de loi (n° 694) autorisant la ratification de la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 1044) autorisant la ratification de la convention signée à Vienne le 8 octobre 1959 et des lettres échangées le même jour entre le Gouvernement français et le Gouvernement autrichien en vue d'éviter les doubles impositions et de prévoir une assistance réciproque dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que des impôts sur les successions. — M. le rapporteur général.

IV. — Projets de loi (n°s 944 et 945) portant règlement définitif du budget des exercices 1957 et 1958. — M. le rapporteur général.

SENAT

2e Session ordinaire de 1960-1961

Ordre du jour du mardi 25 avril 1961.

A quinze heures. — Séance publique

Réponses des ministres aux questions orales suivantes :

I. — M. André Armengaud expose à M. le Premier ministre que la loi alliée n° 27 interdisait la reconcentration de certaines industries, notamment sidérurgiques et charbonnières, en Allemagne et qu'en particulier, au moment de la ratification du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Gouvernement français avait déclaré devant le Parlement que les dispositions de ce traité ne porteraient nulle atteinte aux interdictions découlant de la loi précitée n° 27 ;

Que l'assemblée européenne a approuvé le rapport de M. Fayat en 1957 sur les abus de concentrations et la nécessité d'éviter qu'elles puissent exercer sur le marché une influence contraire autant à la lettre qu'à l'esprit du traité ;

Que néanmoins :

a) La concentration des entreprises Thyssenhütte et Phoenix-Rheinrohr risque fort de se réaliser si la Haute Autorité et les gouvernements de l'Europe des Six ne prennent pas une position claire à l'égard des concentrations qui, faites à l'échelle nationale et dans le cadre de l'économie classique prévalant en Europe, portent atteinte non seulement à la lettre et à l'esprit du traité de la C. E. C. A. mais encore aux promesses faites par le Gouvernement français lors de la ratification du traité par le Parlement ;

b) Qu'un propriétaire de très importants avoirs charbonniers et sidérurgiques n'a pas encore cédé lesdits avoirs comme il s'y était engagé par l'acte de Mehlen.

En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier la double menace découlant, pour la construction d'une Europe coprospère, unie et pacifique, des conditions financières strictement nationales dans lesquelles s'effectue la reconcentration précitée, d'une part, et de la non-exécution de l'acte susvisé, d'autre part. (N° 121.)

(*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

II. — M. Emile Durieux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des pluies abondantes de ces derniers temps le département du Pas-de-Calais a été particulièrement éprouvé ;

De nombreux cours d'eau et canaux ont débordé et créé de graves préjudices aux populations, qu'elles soient urbaines ou rurales ;

Par suite des inondations de vastes surfaces sont recouvertes par les eaux, l'arrachage des dernières betteraves n'a pu être fait et les semailles de blé d'automne sont dès maintenant très compromises.

Il lui demande, en raison de cette situation, s'il n'envisage pas de prendre des dispositions immédiates qui tendraient :

1° A permettre aux exploitants agricoles de bénéficier d'exonérations fiscales et d'obtenir des prêts spéciaux du crédit agricole ;

2° A prévoir l'indemnisation des sinistrés les plus éprouvés par des mesures analogues à celles qui vont être prises pour certains départements déjà sinistrés. (N° 265.)

III. — M. Charles Naveau appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inondations qui ont eu lieu les 30, 31 janvier et les jours suivants dans le département du Nord, et notamment dans le bassin de la Sambre et de ses affluents ;

Lui signale que dans la région d'Avesnes et de Maubeuge elles ont provoqué des dégâts considérables ;

Que de nombreuses maisons ouvrières ont été envahies par les eaux qui ont détruit mobiliers et linge ;

Que plusieurs usines ont également subi des dommages considérables ;

Que, d'après les premières estimations, le montant total des dégâts se chiffrerait à un milliard d'anciens francs ;

Et, tenant compte de cette situation, lui demande quelles dispositions il entend prendre pour venir en aide aux sinistrés et quelles mesures peuvent intervenir pour l'indemnisation des victimes de cette calamité. (N° 274.)

(*Question transmise à M. le ministre des finances et des affaires économiques.*)

IV. — M. Léon David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de reconsidérer les taxes fiscales frappant les cercles familiaux de Provence qui n'ont aucun caractère commercial.

Ces cercles existant dans la plupart de nos villages depuis des temps fort éloignés risquent de disparaître à cause de leur assimilation à des établissements publics et des conséquences financières qui en découlent. (N° 276.)

V. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports les mesures qu'il compte adopter pour permettre au transport routier de marchandises de connaître une expansion en rapport avec le développement de l'activité économique générale.

Il désirerait connaître en particulier :

1° L'importance des contingents dits « d'expansion » qu'il a l'intention d'accorder aux transporteurs des catégories 6 à 9 définies par l'arrêté ministériel du 20 février 1959 ;

2° Les critères de répartition qui seront adoptés, d'une part, entre les différentes catégories de demandeurs et, d'autre part, sur le plan géographique. (N° 237.)

VI. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur la poursuite des travaux d'électrification de la voie ferrée sur la section Marseille—Cannes—Antibes—Nice—Menton. (N° 249.)

VII. — M. Francis Dassaud expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances que de nombreux ouvriers travaillant dans les centres urbains de province sont domiciliés bien souvent dans de petites localités, parfois fort éloignées du lieu de leur travail ;

Que ces ouvriers sont déjà pénalisés en ce qui concerne le taux des allocations familiales, calculé sur la base de la zone de salaires de leur résidence et non sur celle du lieu de leur travail ;

Qu'au surplus ils doivent assumer des frais de transport parfois élevés ;

Que, contrairement au régime actuellement en vigueur pour les travailleurs de la région parisienne, ils ne perçoivent aucune prime de transport ;

Que, d'autre part, les départements, les communes ainsi que les transporteurs publics ne peuvent consentir à ces travailleurs un régime préférentiel du fait des charges résultant du fonctionnement normal de leurs entreprises de transports contrairement à ce qui se passe dans la région parisienne où la Société nationale des chemins de fer français et la Régie autonome des transports parisiens bénéficient de substantielles subventions de l'Etat pour leur permettre de résorber le déficit.

Il lui demande, tenant compte de cette situation :

1° S'il ne lui semble pas équitable de prévoir l'extension de cette allocation spéciale dite « de transports » aux travailleurs de province, ce qui aurait notamment pour conséquence de restreindre le mouvement de population et d'éviter ainsi le dépeuplement des communes rurales ;

2° Dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les inégalités résultant de l'emploi entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de province ;

3° Les mesures qu'il compte prendre pour allouer, en dehors de la région parisienne, des subventions aux départements, aux communes ou aux transporteurs publics, leur permettant d'accorder aux travailleurs de province un régime préférentiel identique à celui de la région parisienne. (N° 270.)

(*Question transmise à M. le ministre du travail.*)

VIII. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les directives données aux préfets en vue de développer au maximum les mesures préventives nécessaires notamment pour la Provence et la Corse, à l'approche de l'été, pour éviter les incendies de forêt et les mesures d'alerte et de lutte en cas de sinistres. (N° 275.)

IX. — M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles sont exactement les dispositions prises par le Gouvernement à l'égard des importations de tous fruits en provenance de tous pays ;

2° Si toutes les conséquences désastreuses pour l'arboriculture française, dangereusement menacée, ont été examinées. (N° 277.)

X. — M. Marc Pauzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'insuffisance des mesures prévues par le décret du 16 mars 1959 relatif à l'organisation du marché du vin pour le maintien des cours et l'évolution générale de la production vers des excédents permanents ;

Et lui demande s'il entend définir et mettre en œuvre, en fonction de la conjoncture et de l'entrée en vigueur du Marché commun, une politique traitant au fond le problème de la viticulture. (N° 278.)

Commission des affaires culturelles.

Séance du mercredi 19 avril 1961.

Présents. — MM. Jacques Baumel, Marcel Bertrand, Mme Suzanne Crémieux, MM. Vincent Delpuech, René Dubois, Charles Durand, Louis Gros, Djilali Hakiki, Mohamed Kamil, Georges Lamousse, Lucien Perdereau, Edgar Tailhades, René Tinant.

Excusés. — MM. Jean de Bagneux, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Robert Chevalier, André Cornu, Claudius Delorme, Jules Emaille, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Jacques de Maupeou, Claude Mont, Paul Pauly, Gustave Philippon, Georges Rougeron, Paul Symphor, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Paul Wach.

Commission des affaires économiques et du plan.

Séance du mercredi 19 avril 1961.

Présents. — MM. Louis André, Joseph Beaujannot, Jean Bertaud, Albert Boucher, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, René Enjalbert, Jacques Gadoin, Léon-Jean Grégory, René Jager, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jacques Marette, Gaston Pams, Gilbert Paulian, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Jacques Verneuil.

Excusés. — MM. Octave Bajeux, Jean Bardol, Amar Beloucif, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, René Blondelle, Raymond Brun, Michel Champleboux, Emile Claparède, Henri Cornat, Etienne Dailly, Jean Deguise, Baptiste Dufeu, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Mohamed Gueroui, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Charles Laurent-Thouverey, Robert Liot, Paul Mistral, Charles Naveau, François Patenôtre, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Auguste Pinton, Michel de Pontbriand, Etienne Restat, Edouard Soldani, Charles Suran, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Pierre de Villoutreys, Joseph Yvon.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Séance du mercredi 19 avril 1961.

Présents. — MM. Abel-Durand, Raymond Bonnefous, Marcel Champeix, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, André Fosset, Jean Geoffroy, Pierre Marcilhacy, Louis Namy, Marcel Prélot, Abdelkrim Sadi, Jean-Louis Vigier.

Excusés. — MM. Youssef Achour, Salah Benacer, Georges Boulanger, Robert Bouvard, Louis Courroy, Jacques Delalande, Pierre Fastinger, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Pierre de La Gontrie, Marcel Molle, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Etienne Rabouin, Fernand Verdeille.

Nomination de rapporteurs.

(Application de l'article 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Georges Cogniot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 155, session 1960-1961) de M. Jacques Duclos relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Jean Bertaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 162, session 1960-1961) rendant applicables les articles 12 à 27 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer à certaines entreprises de transport public.

COMMISSION DES LOIS

M. Etienne Rabouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 161, session 1960-1961) de Mme Cardot tendant à modifier l'article 76 du code civil.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes, présidents des groupes et, éventuellement, présidents des commissions spéciales intéressées) est convoquée par M. le président pour le jeudi 27 avril 1961, à onze heures, au local n° 213.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères d'Etat.

Avis de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du tarif des droits de douane.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française a adopté dans sa séance du 17 janvier 1961 la délibération n° 61-1 portant modification du tarif des droits de douane et dont la teneur suit :

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 28 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière et la délibération n° 59-11 du 3 février 1959 portant modification du tarif des droits de douane ;

Sur la proposition du chef du territoire en conseil de gouvernement ;

Vu l'avis de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2672/AA du 27 décembre 1960 portant clôture de la session budgétaire et ouverture de la session extraordinaire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré ;

Vu le rapport n° 61-3 en date du 13 janvier 1961 de la commission des affaires financières, économiques et sociales de l'assemblée territoriale ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 17 janvier 1961,

Adopte :

Article unique. — Le tarif des droits de douane est modifié comme suit :

NUMEROS du tarif.	DESIGNATION DES PRODUITS	DROITS de douane	DROITS de douane C. E. E.
87-02	Véhicules automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou de marchandises :		
A	— Pour le transport des personnes :		
2	— — Autres :		
2-1	— — — A deux ponts moteurs.....	Réduits provisoirement à 10 %.	
2-2	— — — Autres	30 %	24 %

Un secrétaire, Signé : André Porlier.

Le président, Signé : Jacques Tauraa.

Conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 et aux articles 2 et 3 du décret n° 56-650 du 28 juin 1956, cette délibération sera rendue exécutoire si, dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception par le ministre chargé des territoires d'outre-mer, l'approbation n'en a pas été refusée par décret pris en conseil des ministres et contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre responsable de la ressource et le ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Ce délai court à partir du 28 mars 1961 et expire le 28 juin 1961.

Ministère de l'industrie.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs élèves des instruments de mesure.

Les épreuves écrites du concours pour le recrutement de huit ingénieurs élèves des instruments de mesure, autorisé par arrêté du 6 mars 1961 (*Journal officiel* du 11 mars 1961), s'ouvriront le 4 juillet 1961 aux sièges des circonscriptions métrologiques.

Le nombre des postes mis au concours est fixé à huit.

Quatre de ces postes sont offerts aux candidats âgés de trente ans au plus au 1er janvier 1961, cette dernière limite étant reculée d'un temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite sans que l'âge de quarante ans puisse être dépassé, et justifiant de l'une des conditions suivantes :

a) Avoir satisfait à l'examen de sortie d'une des écoles suivantes : école polytechnique, école nationale des ponts et chaussées, école nationale supérieure des mines de Paris, école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne, école centrale des arts et manufactures, école nationale supérieure de l'aéronautique, école nationale supérieure du génie maritime, école supérieure d'électricité, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers (4e année), école nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy, école nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, école nationale supérieure d'électrotechnique, d'hydraulique et de radio-électricité de Grenoble, école nationale supérieure d'électrotechnique et d'hydraulique de Toulouse ;

b) Etre pourvus d'un certificat attestant qu'ils sont anciens élèves de l'école normale supérieure (sciences) ;

c) Posséder la licence ès sciences exigée des candidats à l'agrégation des sciences mathématiques ou des sciences physiques.

Les quatre autres postes sont offerts aux inspecteurs divisionnaires et inspecteurs des instruments de mesure âgés de quarante ans au plus au 1er janvier 1961 et justifiant, à cette date, de quatre années de services civils effectifs dans leur corps.

Chacun de ces modes de recrutement comporte la réservation d'un poste pour les Français musulmans d'Algérie, qui bénéficient, en outre, d'un recul de cinq ans des limites d'âge précitées.

Les candidats reçus au concours sont nommés ingénieurs élèves et suivent pendant deux ans les cours de l'école supérieure de métrologie à Paris (troisième degré). Ils sont ensuite promus, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, ingénieurs de 3e classe des instruments de mesure.

Les dossiers de candidatures doivent être déposés le 20 mai 1961 au plus tard à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie, 113, rue de Grenelle, à Paris (7e).

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, à Paris (7e), tél. : LITtré 44-30, poste 36.73, ou au directeur de l'école supérieure de métrologie, 91, boulevard Pereire, à Paris (17e), tél. : WAGram 45-57.

Avis de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement d'adjoints techniques des instruments de mesure.

Les épreuves du concours et de l'examen professionnel pour le recrutement de douze adjoints techniques des instruments de mesure, autorisé par arrêté du 6 mars 1961 (*Journal officiel* du 11 mars 1961), s'ouvriront le 20 juin 1961.

Le nombre des postes offerts est fixé à dix pour le concours et à deux au titre de l'examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de la catégorie C du ministère de l'industrie.

Chacun de ces modes de recrutement comporte la réservation d'un poste pour les Français musulmans d'Algérie.

Outre ces douze postes, deux postes sont attribués aux agents des cadres temporaires du ministère de la construction en vue de leur reclassement.

Le concours et l'examen professionnel sont ouverts aux candidats du sexe masculin sans conditions de diplômes.

Pour le concours, les candidats doivent être âgés au 1er janvier 1961 de dix-huit ans au moins et de vingt-sept ans au plus s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire et de trente-deux ans au plus s'ils justifient de deux années au moins de services effectifs dans une administration ou un établissement de l'Etat.

Pour l'examen professionnel, les candidats doivent être âgés de trente-deux ans au plus au 1er janvier 1961 et justifier de huit années de services effectifs en qualité de fonctionnaire titulaire en activité ou en service détaché ; la limite d'âge supérieure peut être reculée d'un temps égal à la durée des services valables ou validables pour la retraite sans que l'âge de trente-cinq ans puisse être dépassé.

Ces limites d'âge sont de nouveau reculées de cinq ans pour les Français musulmans d'Algérie.

Les candidats du concours admis à l'emploi d'adjoint technique des instruments de mesure sont nommés à l'échelon de début du grade en qualité de stagiaire et effectuent un stage de dix-huit mois, à raison de six mois à l'école supérieure de métrologie à Paris (premier degré d'enseignement) et un an dans un bureau de contrôle des instruments de mesure, soit à Paris, soit en province.

Les dossiers de candidatures devront être déposés le 15 mai 1961 au plus tard à la direction de l'administration générale du ministère de l'industrie, 113, rue de Grenelle, Paris (7e).

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction de l'administration générale, bureau des personnels administratifs, 113, rue de Grenelle, Paris (7e), tél. : LITtré 44-30, poste 36.73, ou au directeur de l'école supérieure de métrologie, 91, boulevard Pereire, Paris (17e), tél. : WAGram 45-57.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension de l'annexe n° 6 « Travailleurs à domicile » à la convention collective nationale des industries de l'habillement.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention collective nationale des industries de l'habillement, étendue par arrêté du 23 juillet 1959 (*Journal officiel* du 8 août 1959 ; rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1959) et dans son champ d'application, l'annexe n° 6 du 26 janvier 1961 « Travailleurs à domicile » à la convention collective susvisée.

Cette annexe est intervenue entre :

La fédération nationale des fabricants français du vêtement masculin ;

La fédération française des industries du vêtement féminin ;

La fédération nationale des industries de lingerie ;

La fédération des fabricants de casquettes, chapeaux piqués et coiffures d'uniformes ;

La fédération nationale des industries du corset,

D'une part, et

La fédération des travailleurs de l'habillement chapellerie (C. G. T.) (ouvriers, employés, agents de maîtrise, cadres) ;

La fédération nationale des travailleurs de l'habillement chapellerie (C. G. T.-F. O.) ;

La fédération française des syndicats du vêtement (C. F. T. C.) ;

La fédération française des syndicats chrétiens d'employés, techniciens, agents de maîtrise ;

La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;
Le syndicat national des cadres et agents de maîtrise de l'habillement (C. G. C.),

D'autre part.

L'objet de l'annexe ci-dessus est de régir les conditions de travail applicables aux travailleurs à domicile répondant à la définition de l'article 33 du livre Ier, titre III, du code du travail et travaillant pour le compte d'une ou plusieurs entreprises comprises dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention collective nationale des industries de l'habillement.

Le texte susvisé a été déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications doivent être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application, tel qu'il résulte de son article 1er, modifié par l'avenant du 6 janvier 1961, la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques (clauses générales) intervenue le 1er juillet 1960 et les textes suivants, qui la modifient ou la complètent :

Avenant n° 1 du 6 janvier 1961.
Avenant « Ouvriers » (une annexe).
Avenant « Collaborateurs » (une annexe).
Avenant « Cadres » (une annexe).
Avenant pour la Seine et la Seine-et-Oise.

Ces accords sont intervenus entre tout ou partie des organisations ci-après :

L'union de la transformation des matières plastiques,

D'une part, et

La fédération des industries chimiques (C. F. T. C.) ;
La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ;
La fédération nationale des syndicats de cadres des industries chimiques, parachimiques et connexes (C. G. C.) ;
La fédération nationale des travailleurs du bâtiment et du bois (section fédérale du bois) (C. G. T.-F. O.) ;
La section fédérale des matières plastiques des industries chimiques (C. G. T.-F. O.) ;
La fédération nationale des travailleurs du bois et parties similaires (section Transformation de la matière plastique) (C. G. T.) ;
Le syndicat national autonome des plastiques,

D'autre part.

Le 15 septembre 1960, la fédération nationale des syndicats indépendants des industries chimiques et similaires a adhéré aux textes composant la convention collective nationale de la transformation des matières plastiques.

Cette convention règle, sur le territoire métropolitain, les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs de toutes catégories des deux sexes, salariés des établissements dont l'activité principale relève des industries ci-après énumérées, définies par référence à la nomenclature des activités économiques (partie de la section 61), mais à l'exclusion des fabrications d'isolants électriques :

Groupe 611. — Fabrication d'objets moulés en matières plastiques (non stratifiés).

Groupe 612. — Fabrication de produits en matières plastiques stratifiées, à l'exclusion de la rubrique 612-3 (fabrication de produits stratifiés basse pression renforcés de tissus, fibres ou mats de verre).

Rubrique 613-2. — Fabrication de matières plastiques cellulaires. Fabrication par pré-gonflage, etc.

Partie du groupe 614. — Fabrication par extrusion, coulage ou autres procédés de feuilles, tubes et profilés à base de matières thermoplastiques ou similaires, à l'exclusion de la fabrication de feuilles de polyéthylène.

Partie du groupe 615. — Transformation de feuilles ou de films, à l'exclusion de la transformation de feuilles de polyéthylène.

Partie du groupe 616. — Production de feuilles, films, tubes, profilés, etc., à base de matières thermoplastiques ou similaires avec transformations connexes de ces produits, à l'exclusion de la production de feuilles de polyéthylène avec transformations connexes de ces feuilles.

Groupe 617. — Usinages et assemblages divers de produits principalement en matières plastiques.

Le texte de la convention collective et des documents qui lui sont annexés a été déposé au conseil de prud'hommes du département de la Seine, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif à l'examen en vue de l'obtention du diplôme d'études agricoles du second degré en 1961.

Les épreuves écrites de l'examen ouvert en vue de l'attribution du diplôme d'études agricoles du second degré auront lieu les 5 et 6 juin 1961.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à la direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 2e bureau, avant le 1er mai 1961.

Avis relatif à l'extension de la convention collective concernant les exploitations forestières de la Côte-d'Or.

(Application des articles 31 *j* et suivants du livre Ier du code du travail.)

Le ministre de l'agriculture envisage de prendre, en application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations forestières de la Côte-d'Or la convention collective conclue le 28 novembre 1960 à Dijon entre :

D'une part, le groupement des exploitants forestiers et industriels du bois de la Côte-d'Or, le groupement des exploitants forestiers du Châtillonnais et le syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs ;

Et, d'autre part, l'union départementale des syndicats confédérés, l'union des syndicats chrétiens de la Côte-d'Or et la confédération générale des travailleurs Force ouvrière.

Cette convention a pour objet de régler les rapports entre employeurs et salariés des exploitations forestières de la Côte-d'Or qui lui sont assujetties en vertu de son article 1er.

Le texte en a été déposé le 10 avril 1961 au greffe du tribunal d'instance de Dijon (Côte-d'Or).

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère de l'agriculture (direction des affaires professionnelles et sociales, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

Avis de vacance de chaires dans les écoles nationales vétérinaires (enseignement vétérinaire).

La chaire d'hygiène et d'industrie des aliments d'origine animale de l'école nationale vétérinaire de Lyon est déclarée vacante.

Peuvent être candidats à ce poste les professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales vétérinaires titulaires soit des chaires d'histologie et d'anatomie pathologique, soit des chaires d'inspection et contrôle des denrées alimentaires.

Les chaires d'alimentation des écoles nationales vétérinaires de Lyon et Toulouse sont déclarées vacantes.

Peuvent être candidats à ces postes les professeurs et maîtres de conférences titulaires soit des chaires d'alimentation, soit des chaires de zootechnie.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande au ministère de l'agriculture (direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, 1er bureau), dans un délai de un mois à compter de la publication de ces avis.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de printemps de la loterie nationale 1961.

Le tirage de la tranche spéciale des Gros Lots de printemps de la loterie nationale 1961 aura lieu le samedi 22 avril 1961, à 20 h 30, en présence du public.

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE

Le tirage de la quinzième tranche de la loterie nationale 1961 a eu lieu

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets

Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Terminaisons	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
80.000	7	30 NF.	30 NF.	80	9.383	500 NF.	500 NF.
80.000	1	30 NF	30 NF.	80	0.656	500 NF.	500 NF.
8.000	86	60 NF.	60 NF.	80	5.756	500 NF.	500 NF.
8.000	61	60 NF.	90 NF.	80	2.152	500 NF.	500 NF.
8.000	18	60 NF	60 NF.	80	9.079	500 NF.	500 NF.
8.000	34	60 NF.	60 NF.	80	4.502	500 NF.	500 NF.
8.000	28	60 NF	60 NF	80	3.074	500 NF.	500 NF.
800	661	120 NF.	210 NF.	80	8.994	500 NF.	500 NF.
800	947	120 NF.	150 NF.	80	4.703	500 NF.	500 NF.
800	643	120 NF.	120 NF.	80	6.412	500 NF.	500 NF.
800	526	120 NF.	120 NF.	80	1.066	800 NF.	800 NF.
800	301	120 NF.	150 NF.	80	2.504	800 NF.	800 NF.
800	196	200 NF.	200 NF.	80	5.855	800 NF.	800 NF.
800	919	250 NF.	250 NF.	80	0.869	800 NF.	800 NF.
800	541	250 NF.	280 NF.	80	2.051	1.000 NF.	1.030 NF.

Nombre de lots.	Le billet portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
1	77.929 gagne dans le groupe **3**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	80.822 gagne dans le groupe **4**	50.000 NF.	50.000 NF.
1	49.061 gagne dans le groupe **1**	100.000 NF.	100.090 NF.
1	94.933 gagne dans le groupe **1**	400.000 NF.	400.000 NF.
1	55.623 gagne dans le groupe **8**	1.000.000 NF.	1.000.000 NF.

AU TOTAL : 207.856 LOTS, DONT 99 EGAUX

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des finales ou numéros gagnants représentent, en cas de cumul, le total des

Le prochain tirage (tranche spéciale des « Gros Lots de Printemps 1961 »)

ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

NATIONALE

à Delle (territoire de Belfort) le mercredi 19 avril 1961, à vingt heures quinze.

portant les terminaisons de numéros et numéros ci-après :

Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)	Nombre de lots.	Numéros.	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
8	25.294	2.000 NF.	2.000 NF.	8	68.326	6.000 NF.	6.000 NF.
8	40.134	2.000 NF.	2.060 NF.	8	41.862	6.000 NF.	6.000 NF.
8	48.575	2.000 NF.	2.000 NF.	8	06.855	8.000 NF.	8.000 NF.
8	64.735	2.000 NF.	2.000 NF.	8	93.328	8.000 NF.	8.060 NF.
8	25.076	2.000 NF.	2.000 NF.	8	59.602	10.000 NF.	10.000 NF.
8	64.791	4.500 NF.	4.530 NF.	8	36.525	10.000 NF.	10.000 NF.
8	74.519	4.500 NF.	4.500 NF.	8	81.680	10.000 NF.	10.000 NF.
8	86.240	4.500 NF.	4.500 NF.	8	68.087	10.000 NF.	10.030 NF.
8	11.688	4.500 NF.	4.500 NF.	8	47.761	10.000 NF.	10.090 NF.
8	65.225	4.500 NF.	4.500 NF.	8	12.267	10.000 NF.	10.030 NF.
8	00.216	6.000 NF.	6.000 NF.	8	40.120	10.000 NF.	10.000 NF.
8	33.294	6.000 NF.	6.000 NF.	8	99.264	10.000 NF.	10.000 NF.
8	31.129	6.000 NF.	6.000 NF.	8	27.613	10.000 NF.	10.000 NF.
				8	43.406	10.000 NF.	10.000 NF.

Nombre de lots.	Les billets portant le numéro :	Montant des lots (1)	Sommes à payer (2)
7	77.929 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	80.822 gagnent dans les autres groupes.....	1.500 NF.	1.500 NF.
7	49.061 gagnent dans les autres groupes.....	3.000 NF.	3.090 NF.
7	94.933 gagnent dans les autres groupes.....	12.000 NF.	12.000 NF.
7	55.623 gagnent dans les autres groupes.....	50.000 NF.	50.000 NF.

OU SUPERIEURS A 10.000 NF.

différents lots attribués à ces finales ou numéros. Donc, une seule ligne et une seule somme à lire par billet gagnant.

aura lieu le samedi 22 avril 1961 à Paris (salle Pleyel).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de chef de section administrative sous-chef de section administrative et commis (services extérieurs).

Des postes de chef de section administrative, sous-chef de section administrative et commis sont vacants dans les services extérieurs du département de l'Yonne.

Les chefs de section administrative, sous-chefs de section administrative et commis en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'action sociale intéressés par une affectation dans le département précité sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de quinze jours à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un poste de médecin à temps complet des dispensaires antituberculeux est actuellement vacant dans le département des Bouches-du-Rhône.

Les candidats doivent remplir les conditions fixées par le décret du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 57-1043 du 23 septembre 1957, relatif au recrutement des médecins des services antituberculeux (médecins de sanatoriums publics, médecins à temps complet déjà en fonctions dans les dispensaires antituberculeux, médecins issus du concours des médecins des services antituberculeux).

Les candidats devront, avant le 15 mai 1961, adresser simultanément leur demande accompagnée d'un exposé de leurs titres :

1° A la direction départementale de la santé des Bouches-du-Rhône, 66, rue Saint-Sébastien, à Marseille, où ils pourront obtenir tous renseignements utiles ;

2° Au ministère de la santé publique et de la population, direction générale de la santé publique, sous-direction de l'hygiène sociale, 8e bureau, 1, rue de Tilsit, Paris (8e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orbec (Calvados).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orbec (Calvados), 4e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cluny (Saône-et-Loire).

Est envisagée la vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Cluny (Saône-et-Loire), 4e classe (3e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les sous-directeurs et directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 100 lits ;

2° Les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics comptant de 51 à 100 lits qui figuraient à la date du 5 août 1960 sur la liste d'aptitude prévue à l'article 92 du décret du 17 avril 1943 ou qui ont été reclassés dans l'emploi de directeur économe au titre des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Ministère des postes et télécommunications.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des postes et télécommunications.

Des concours pour le recrutement de 200 inspecteurs élèves masculins et de 20 inspecteurs élèves féminins sont ouverts par l'administration des postes et télécommunications les 3 et 4 juillet 1961.

Ces concours comprennent les épreuves écrites suivantes :

1° Epreuves communes à tous les candidats : composition française, résumé d'un texte et facultativement langue vivante.

2° Epreuves à option :

Option A :

Mathématiques (deux problèmes) ;
Physique (une question de cours et un problème).

Option B :

Composition sur un sujet de droit constitutionnel ;
Economie politique et institutions financières (deux questions).

Vingt des places d'inspecteur élève masculin et deux des places d'inspecteur élève féminin sont réservées aux Français musulmans d'Algérie, qui bénéficient d'épreuves facultatives spéciales et d'un recul de cinq ans de la limite d'âge supérieure.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un des diplômes permettant de se présenter à l'école nationale d'administration, soit d'un certificat de licence ès sciences ou ès lettres, ainsi qu'aux candidats qui ont satisfait à l'examen de première année de la licence en droit ou en sciences économiques.

Toutefois, pour bénéficier de leur succès au concours, les candidats ne possédant qu'un seul certificat de lettres ou n'ayant satisfait qu'à l'examen de première année de droit ou de sciences économiques doivent soit obtenir un deuxième certificat en lettres, soit être reçus à l'examen de deuxième année de droit ou de sciences économiques.

En outre, les étudiants susceptibles d'obtenir en juin 1961 un des diplômes nécessaires pourront également faire acte de candidature à titre conditionnel.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1961, de vingt-sept ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères et les mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des P. T. T., qui leur fourniront gratuitement, sur simple demande, le programme détaillé du concours.

Les demandes de participation à ces concours d'inspecteur élève masculin et féminin doivent être transmises à la direction des P. T. T. au chef-lieu du département le plus tôt possible et au plus tard le 29 mai 1961, date de clôture des inscriptions.

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, s'adresser à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e).

Avis de concours pour le recrutement de mécaniciens dépanneurs du service automobile.

Un concours pour le recrutement de 40 mécaniciens dépanneurs du service automobile sera ouvert par le ministère des postes et télécommunications le samedi 22 juillet 1961 pour les épreuves écrites et à une date qui sera fixée ultérieurement en ce qui concerne les épreuves pratiques.

Ce concours comprend des épreuves écrites de dictée, d'arithmétique, de questions sur la technique automobile et des épreuves pratiques d'ajustage et de pratique professionnelle.

Les listes de candidatures seront closes le 15 juin 1961.

Aucun diplôme n'est exigé, mais les candidats doivent être titulaires au 15 juin 1961 des permis de conduire les automobiles des catégories B (tourisme) et C (poids lourds).

Les candidats doivent être du sexe masculin et être âgés d'au moins vingt et un ans et de trente ans au plus au 1er janvier 1961; la limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge, sans que ces divers reculs puissent permettre d'accepter les candidats ayant dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1961.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des P. T. T., qui, sur simple demande, leur fourniront gratuitement le programme détaillé des épreuves.

Les demandes de participation à ce concours doivent parvenir le plus tôt possible et au plus tard le 15 juin prochain :

En province, au directeur des P. T. T., au chef-lieu du département ;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux de Paris, 140, boulevard du Montparnasse, à Paris (14e).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la treizième semaine (du 25 mars au 31 mars 1961). (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRFIC	1961 — Recettes évaluées.	1960 — Recettes comptables.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue.	1961 — Pourcentage	1960 — En valeur absolue.	1960 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	34.898.180	33.057.793	1.840.387	5,6	»	»
Bagages	550.220	493.042	57.178	11,6	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	6.400.830	5.546.472	854.358	15,4	»	»
Marchandises (détail et wagons)	78.437.680	70.773.542	7.664.138	10,8	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	120.286.910	109.870.849	10.416.061	9,5	»	»

II. — Evaluation des recettes au 31 mars 1961. (En nouveaux francs.)

NATURE DU TRFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 28 février 1961.	RECETTES évaluées du 1er mars au 31 mars 1961.	TOTAL des recettes du 1er janvier au 31 mars 1961.	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mars 1960.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE 1961 — En valeur absolue.	1961 — Pourcentage.	1960 — En valeur absolue.	1960 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	241.213.402	151.906.670	393.120.072	343.355.627	49.764.445	14,5	»	»
Bagages	3.194.068	2.243.320	5.437.388	4.697.859	739.559	15,7	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg.	41.186.039	27.179.050	68.365.089	60.722.321	7.642.768	12,6	»	»
Marchandises (détail et wagons)	685.617.660	365.689.350	1.051.307.010	963.502.340	87.804.670	9,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	971.211.169	547.018.390	1.518.229.559	1.372.278.117	145.951.442	10,6	»	»

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISES	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 19 avril 1961.	
4,90025	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,90025	4,9000
4,9610	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,9585	4,9530
2,310	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	.....	.....
39,15	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,450	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,455	123,400
18,798	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	18,796	18,784
9,7945	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,7945	9,7895
70,940	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	70,930	70,875
13,7175	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,7150	13,7100
7,8920	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,8950	7,8900
68,550	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	68,585	68,525
136,285	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,390	136,335
17,115	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,105	17,085
94,830	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,840	94,770
113,225	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,335	113,275
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.
Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société Alsacienne de Développement et d'Expansion
(S. A. D. E.)

(Société de développement régional constituée conformément au décret n° 55-876 du 30 juin 1955.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 10, PLACE GUTENBERG, A STRASBOURG (BAS-RHIN)

R. C.: Strasbourg n° 56-B 166.

Obligations 5 1/2 0/0 1959 de 200 NF.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 1.864 obligations sorties au deuxième tirage effectué le 12 avril 1961 (1.863 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement);

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs.
1 à 27	15 mai 1960.	235,65
32.837 à 34.777	15 mai 1961.	236,14
73.212 à 75.000	15 mai 1960.	235,65

MALTERIES FRANCO-BELGES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.900.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 47, BOULEVARD HAUSSMANN, A PARIS

R. C.: Seine n° 55-B 12181.

Obligations de 50 NF 5 1/2 0/0 1948.

Treizième amortissement.

Liste numérique des 103 obligations sorties au tirage du 11 avril 1961 formant, avec les obligations rachetées en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mai 1961.

16 — 19 à 44 — 51 à 55 — 61 à 131

Ces obligations sont remboursables à partir du 15 mai 1961, à raison de 50 NF, sur présentation des titres ou certificats nominatifs (coupon n° 14 attaché), au siège social de la société et dans les succursales des établissements ci-après: Société générale, Crédit du Nord, Crédit lyonnais.

Liste numérique des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.017	1959	1.337 à 1.340	1958
1.041 à 1.045	1959	1.392 à 1.400	1959
1.092 et 1.093	1959	1.401	1960
1.100 et 1.101	1959	1.433 à 1.438	1960
1.143	1958	1.451 à 1.457	1960
1.268 et 1.269	1958		

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE BERGER-LEVRAULT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 NF

18, RUE DES GLACIS, NANCY

R. C.: Nancy n° 55-B 64.

Obligations 6 3/4 0/0 1949 de 100 NF.

Tirage du 4 avril 1961 (douzième annuité d'amortissement).

Liste numérique de la série comprenant les 57 obligations amorties formant la totalité de l'annuité au 1er mai 1961.

1.545 à 1.582 — 1.584 à 1.602

Ces obligations seront remboursées à raison de 100 NF, à partir du 1er mai 1961, aux caisses:

De la société;

De la Société nancéienne de crédit industriel, à Nancy, et ses agences;

Du Crédit lyonnais, à Nancy, et ses agences,

coupon n° 13 du 1er mai 1962 attaché.

Numéros des obligations sorties précédemment et non encore présentées au remboursement.

1.315 (60)	1.345 (59)	1.349 (59)	1.389 (60)	1.393 (60)
1.316 (60)	1.346 (59)	1.376 (60)	1.391 (60)	1.404 (60)
1.317 (60)	1.347 (59)	1.377 (60)	1.392 (60)	1.405 (60)
1.318 (60)	1.348 (59)	1.382 (60)		

WAGONS-RESERVOIRS UNIFIES CES FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 200.000 NF

SIÈGE SOCIAL: 19 *bis*, QUAI DE BERCY, CHARENTON (SEINE)

R. C.: Seine n° 56-B 6760.

Obligations de 500 F nominal 5,75 0/0 (émission 1936).

Après le dix-neuvième tirage en date du 15 avril 1961 portant sur 100 obligations (15 ayant été rachetées de gré à gré depuis le dernier tirage), liste des obligations sorties à ce jour et non remboursées, payables au pair à partir du 1er mai 1961 au siège social.

2.505 (61)	3.128 (61)	3.368 (61)	3.981 (59)	4.276 (61)
2.509 (61)	3.142 (61)	3.371 (61)	3.982 (54)	4.282 (61)
2.517 (61)	3.143 (61)	3.372 (61)	3.983 (56)	4.285 (61)
2.542 (59)	3.151 (61)	3.374 (61)	3.984 (59)	4.303 (61)
2.621 (59)	3.190 (59)	3.375 (61)	3.985 (51)	4.304 (61)
2.629 (61)	3.200 (61)	3.377 (61)	3.987 (59)	4.317 (61)
2.634 (61)	3.207 (61)	3.378 (61)	3.988 (55)	4.318 (61)
2.635 (61)	3.210 (61)	3.382 (61)	3.990 (57)	4.323 (61)
2.729 (61)	3.211 (61)	3.388 (61)	3.991 (61)	4.327 (61)
2.830 (61)	3.213 (61)	3.394 (61)	3.993 (57)	4.341 (61)
2.856 (61)	3.217 (61)	3.398 (61)	3.994 (55)	4.343 (61)
2.866 (61)	3.251 (61)	3.400 (61)	3.995 (61)	4.347 (61)
2.876 (61)	3.257 (61)	3.405 (61)	3.996 (59)	4.350 (61)
2.895 (59)	3.258 (61)	3.406 (61)	3.997 (61)	4.351 (61)
2.896 (59)	3.278 (61)	3.409 (61)	4.003 (61)	4.354 (61)
2.941 (59)	3.279 (61)	3.413 (61)	4.004 (55)	4.358 (59)
3.017 (61)	3.280 (61)	3.416 (61)	4.005 (61)	4.363 (61)
3.036 (61)	3.347 (61)	3.418 (61)	4.016 (61)	4.364 (61)
3.050 (61)	3.348 (61)	3.421 (61)	4.232 (61)	4.367 (61)
3.056 (61)	3.349 (61)	3.424 (61)	4.255 (61)	4.368 (61)
3.067 (61)	3.350 (61)	3.425 (61)	4.251 (61)	4.370 (61)
3.085 (61)	3.361 (61)	3.428 (61)	4.267 (61)	4.371 (61)
3.092 (61)	3.362 (61)	3.434 (61)	4.270 (61)	4.397 (59)
3.101 (61)	3.367 (61)	3.793 (61)	4.271 (61)	4.400 (59)
3.110 (61)				

MANUFACTURE FRANÇAISE de TAPIS et COUVERTURES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.750.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, BOULEVARD SAINT-JEAN, BEAUVAIS (OISE)

R. C. : Beauvais 54-B 20.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 131 obligations 5 1/2 % 1948, dont le treizième amortissement est prévu pour le 15 mai 1961.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1961.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Etablissements des Docks du Nord

Emprunt 6 1/4 0/0 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 janvier 1961 : page 1020, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Ces obligations seront remboursables par 105 NF », lire : « Ces obligations seront remboursables par 105,04 NF ».

Société Française des Cylindres de Laminoirs

J. MARICHAL-KETIN et Ce.

Emprunt 4 1/4 0/0 1946.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1961 : page 3411, 2e colonne, 2e insertion, au lieu de : « Ces obligations seront remboursables par 50 NF », lire : « Ces obligations seront remboursables par 50,01 NF ».

Compagnie des Chemins de fer régionaux des Bouches-du-Rhône

Obligations 3 0/0 (1re série).

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1961 : page 3445, 2e colonne, au lieu de : « 11.966 à 11.975 (année de remboursement 58) », lire : « 11.966 à 11.970 (année de remboursement 58) ».

AVIS DIVERS

L'Office public d'H. L. M. de la ville d'Alger, 11, rue Clément-Ader, à Alger, informe les intéressés qu'un tirage de 2.000 obligations de son emprunt obligataire 5 0/0 1930 aura lieu le mardi 25 avril 1961, à 10 heures, au siège de l'office.

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960 ;
2° Questions diverses.

NORWICH UNION LIFE INSURANCE SOCIETY

Avis est donné par les présentes que l'assemblée générale annuelle de la société ci-dessus se tiendra dans les bureaux de la société, Surrey Street, Norwich, le mardi 16 mai 1961, à 11 h 30, pour traiter les affaires suivantes :

Recevoir et examiner le rapport des administrateurs et les comptes pour 1960 ;
Elire des administrateurs ;
Fixer la rémunération des censeurs.

Daté ce 29 mars 1961.

B. ROBARTS,
directeur général et actuaire.

Surrey Street, Norwich.

Succursale pour la France : 36, rue de Châteaudun, Paris (9e).

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Charles Boutier, avoué, 3, place Saint-Michel, Paris (5e).

Un jugement réputé contradictoire a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 14 novembre 1960, enregistré et signifié :

Entre Mme Odile Sersiron, épouse de M. Friedrich-Paul-Karl Kelling, de nationalité française, demeurant à Paris, 9, rue Adolphe-Yvon, d'une part,

Et M. Friedrich-Paul-Karl Kelling, demeurant à Radebeul-Dresden (République démocratique allemande), 77 Gartenstrasse.

Aucune opposition ne sera recevable passé le délai d'un mois à compter de la présente insertion si le défaillant réside en France continentale, délai auquel s'ajouteront, dans les autres cas, ceux prévus par l'article 73 du code de procédure civile.

Pour extrait publié conformément aux articles 158 et 158 *bis* du code de procédure civile, et ce en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président de la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 11 avril 1961.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Signification publique.

Mme Eliane Groche, née Fauquemberg, épouse de Roland Groche, ex-épouse divorcée de Pierre Labrousse, demeurant à Chailly-lès-Ennery (Moselle), représentée par Me Tabary, avocat à Metz, actionne M. Pierre Labrousse, ouvrier, actuellement sans domicile ni résidence connus, pour paiement d'une pension alimentaire et requiert de :

Condamner le défendeur à payer à la requérante, au domicile de celle-ci, mensuellement et d'avance, une somme de 100 NF à titre de pension alimentaire pour l'enfant Serge Labrousse, né le 18 septembre 1956, dont la garde est confiée à la requérante par jugement II. R. 12/59 du 28 mai 1959 du tribunal de grande instance de Metz ;

Condamner le défendeur au paiement des intérêts à 5 % l'an de cette pension alimentaire à compter de chaque échéance et de le condamner aux dépens ;

Ordonner l'exécution provisoire de cette décision à intervenir.

Mme Groche, divorcée Labrousse, assigne M. Labrousse aux débats oraux qui auront lieu le mardi 27 juin 1961, à 9 heures, devant la 2e chambre civile du tribunal de grande instance de Metz, avec sommation de constituer avocat admis près ledit tribunal.

La présente publication vaut signification publique.

Greffe du tribunal de grande instance.

Metz, le 15 avril 1961.

Le greffe du tribunal de grande instance.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cretin (Pierre), né le 1er mai 1911 à Morez (Jura) ; Mlle Cretin (Danielle), née le 24 mai 1937 à Laval (Mayenne), et M. Cretin (Pierre-Henri), né le 23 avril 1939 à Paris (12e), demeurant tous 24, rue du Commandeur, Paris (14e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Cretien.

Mme Bouchara (Lucie-Rachel), divorcée, née le 26 mai 1906 à Alger, demeurant à Marseille, 22, rue de la Loge, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bouchard.

M. Ben Nathan (Paul-Messaoud), comptable, demeurant à Toulouse, 5, boulevard des Minimes, né à Tlemcen (Algérie) le 17 novembre 1935, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bremond et à son prénom celui de Paul-Richard.

M. Moncus (Ange-Pierre), né à Carantec le 29 juillet 1917, domicilié à Carantec, rue Duquesne, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Jean-Pierre, né à Carantec le 21 mai 1944 ; Marie-Claude, née à Dakar le 12 janvier 1949, et Anne-Marie, née à Morlaix le 16 novembre 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Montier.

M. Ornstein (Léon), tapissier décorateur, demeurant à Paris, 8, avenue Boutroux, né à Paris (13e) le 11 juin 1912, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Ortin.

M. Ben Ahmed (René-Djmaa), né à Bourgoin (Isère) le 17 mai 1934, domicilié à Lyon, à la caserne de la Part-Dieu, gendarme mobile, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs: Jean-Luc-Daniel, né à Chamalières (Puy-de-Dôme) le 3 août 1959, et Jean-Pierre-Marcel, né à Belley (Ain) le 11 octobre 1960, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Dupin.

M. Botschkowski (Pierre-Emile), né à Valence (Drôme) le 10 avril 1927, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Gérard-Pierre, né à Valence le 2 juillet 1950, et Sylvie-Marie-Thérèse, née à Valence le 15 mars 1953, domiciliés tous deux avec lui à Valence (Drôme), 41, rue du Jeu-de-Paume, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique Botschkowski celui de Delaunay.

M. Friedman (André), né le 1er septembre 1909 à Paris, de nationalité française, demeurant 1, boulevard de Cimiez, à Nice, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Patrick, né le 2 juin 1946 à Nice, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Fremontier.

CONCESSIONS DIVERSES

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 4 avril 1961:

M. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P., agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est situé à Paris (16e), 105, avenue Raymond-Poincaré;

M. Backes (Gert), président directeur général de la Société des pétroles des Hautes Plaines, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Alger, 6, boulevard Saint-Saëns;

M. Majorelle (Jean), président directeur général de la Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (Francarep), agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est à Paris (16e), 36, avenue Raymond-Poincaré,

sollicitent conjointement et solidairement l'octroi, pour une durée de trois années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Telagh Nord », portant sur les départements de Mostaganem, Oran et Tlemcen.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un polygone constitué par des arcs de méridiens et des parallèles joignant successivement 14 points dont les coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris sont les suivantes:

NUMÉROS des points.	LONGITUDE OUEST DE PARIS	LATITUDE NORD
1	3,70 G	39,10 G
2	3,40 G	39,10 G
3	3,40 G	39,20 G
4	3,10 G	39,20 G
5	3,10 G	39,40 G
6	2,60 G	39,40 G
7	2,60 G	39,20 G
8	2,90 G	39,20 G
9	2,90 G	39,10 G
10	3,10 G	39,10 G
11	3,10 G	39,00 G
12	3,40 G	39,00 G
13	3,40 G	38,90 G
14	3,70 G	38,90 G

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 1.960 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mai 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Mostaganem, Oran et Tlemcen, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juin 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à MM. Colot (Armand), président directeur général de la C. A. R. E. P.; Backes (Gert), président directeur général de la S. P. H. P., et Majorelle (Jean), président directeur général de la Société Francarep, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Par pétition sur timbre du 5 avril 1961, M. Colot (Armand), directeur général de la S. N. Repal, agissant au nom et pour le compte de cette société dont le siège social est situé chemin du Réservoir, à Hydra-Birmandreis (Alger) (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de quatre années, d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Djedoug », portant sur les départements de Médéa, Sétif et Tizi-Ouzou.

Le permis serait valable à l'intérieur d'un polygone dont les côtés joignent successivement six points qui sont définis d'après leurs coordonnées géographiques exprimées en grades par rapport au méridien de Paris de la façon suivante:

NUMÉROS des points.	LONGITUDE OUEST DE PARIS	LATITUDE NORD
DG 1	1,90 gr	40,20 gr
DG 2	2,50 gr	40,20 gr
DG 3	2,50 gr	39,8224 gr
DG 4	1,9288 gr	39,8300 gr
DG 5	1,9325 gr	40,0113 gr
DG 6	1,90 gr	40,05 gr

Le périmètre ainsi délimité renferme une étendue superficielle de 1.767 kilomètres carrés.

En exécution des prescriptions du décret du 27 octobre 1956, une enquête sur cette demande sera ouverte du 1er au 31 mai 1961.

Un exemplaire de la demande et un extrait de carte au 1/200.000 portant les limites du périmètre seront déposés dans les préfectures de Médéa, Sétif et Tizi-Ouzou, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période d'ouverture d'enquête tous les jours ouvrables aux heures d'ouverture des bureaux.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet dans chaque préfecture désignée, soit adressées par lettre recommandée au préfet intéressé par ces observations.

Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs à chaque préfet intéressé par ces oppositions avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 31 mai 1961.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 56-1101 du 27 octobre 1956, devront être déposées avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 15 juin 1961, dans les conditions suivantes:

L'original sur timbre avec ses annexes et trois copies au délégué du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation;

Une copie au préfet de chaque département sur lequel porte le permis sollicité;

Quatre copies à l'ingénieur en chef des mines à Alger.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs à M. Colot (Armand), directeur général de la S. N. Repal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au délégué général du Gouvernement, direction de l'énergie et de l'industrialisation, et au préfet de chaque département intéressé par cette opposition ou cette concurrence.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Société communale de Saint-Feliu-d'Amont et de Saint-Féliu-d'Avail.** But: favoriser la protection et le repeuplement en gibier, répression du braconnage sous toutes ses formes, destruction des animaux nuisibles ainsi que la défense des propriétés et des récoltes. Siège social: salle de la mairie, à Saint-Féliu-d'Avail.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de l'Ariège. **Association des parents d'élèves de l'école des Bruilhols.** But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'internat des enfants, formuler des vœux à ce sujet, poursuivre la réalisation et contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'école; faciliter les rapports entre les parents, d'une part, et les autorités supérieures dont relève l'école. Siège social: école des Bruilhols, avenue du Général-Leclerc, Foix.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **La Pétanque basse-terrienne.** But: développement sportif des jeux de pétanque. Siège social: 33, rue Sdhoelcher, Basse-Terre.

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Le Réveil des jeunes.** But: donner à la jeunesse de la commune la possibilité de se distraire dans un bon esprit et de se cultiver intellectuellement et humainement. Siège social: 10, rue Dory, Chars (Seine-et-Oise).

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Hautes-Alpes. **Société de chasse de Sauze.** But: grouper les chasseurs et propriétaires de la commune ainsi que les étrangers admis en vue du développement du gibier, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social: café de la Place, le Sauze.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Landes. **Amicale laïque de Montgaillard.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes, établir un lien entre les familles et l'école, prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire par l'organisation d'activités éducatives. Siège social: école publique de Montgaillard.

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de la rue d'Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët.** But: organisation des fêtes et manifestations pour aider les vieillards et nécessiteux. Siège social: 66, rue d'Avranches, Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche).

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Union nationale des combattants d'Afrique du Nord.** But: regroupement des démobilisés d'A. F. N. dans un but d'entraide sociale et de soutien moral, etc. Siège social: salle des réunions, mairie de Vernou-sur-Brenne.

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Amicale des sapeurs-pompiers de la ville de Graulhet.** But: perfectionnement et instruction du corps, aide matérielle à ses membres. Siège social: mairie de Graulhet (Tarn).

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Gard. **Club taurin Ricard, section de Beaucaire.** But: action en faveur de la tauromachie et du folklore. Siège social: bar Express, place de la République, Beaucaire.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Karting-Club de Penthièvre.** But: pratique des compétitions entre véhicules sportifs dits « karts » et acquisition de tous biens, meubles et immeubles, pouvant concourir à la réalisation de cet objet. Siège social: chez M. le docteur Delval, 14, rue des Augustins, Lamballe.

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. **La Meilleure Boule.** But: jeu de boules. Siège social: café Maetin, à la Motte-du-Caire (Basses-Alpes).

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Société amicale des inspecteurs de l'académie de Paris.** But: défense de leurs intérêts. Siège social: 47, rue des Ecoles, Paris.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Kart-Club du Goelo.** But: pratiquer le sport dit « karting » affilié à la fédération française des sports automobiles. Siège social: chez M. Jacques Herviault, rue Prébel, Paimpol.

23 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Les Amis de l'école publique de Billiers.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école, promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Billiers.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Albi. **Association des cours professionnels et de perfectionnement Sainte-Cécile.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel des cours professionnels et de perfectionnement; gérer les œuvres de l'association; passer contrat d'enseignement avec les parents d'élèves, dans le sens du décret n° 60-385 du 22 avril 1960; prendre en charge les œuvres scolaires et tout ce qui se rapporte aux buts de l'association. Siège social: 26, place Henry-de-Goisse, à Albi.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Amicale de la classe 1962 du Bourget-du-Lac.** But: resserrer les liens d'amitié existant entre les membres de l'association. Siège social: café Veillards, au Bourget-du-Lac.

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre biblique de Courbevoie.** But: assurer un culte et les autres réunions évangéliques qui s'y rattachent en conformité avec les principes indiqués dans sa confession de foi. Siège social: 42, rue du 22-Septembre, Courbevoie.

25 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Amicale laïque.** But: prolonger et soutenir l'action des enseignements publics à Aubusson, de ses maîtres, de ses professeurs; apporter à la jeunesse de tous les enseignements publics les moyens matériels pour l'emploi attrayant des loisirs par la création de diverses activités; conseiller les parents sur l'avenir possible et souhaitable de leurs enfants. Siège social: école publique de garçons d'Aubusson (Creuse).

25 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des concerts lyriques populaires de Paris.** But: éducation intellectuelle et artistique des peuples. Siège social: 6, rue Lamartine, Paris.

27 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Loiret. **Union catholique des hommes du Loiret.** But: promouvoir ou exercer toute action utile aux intérêts religieux, moraux ou matériels de l'Eglise catholique de France, de ses ministres et de ses fidèles; susciter, créer, soutenir et développer toutes associations, œuvre ou groupement d'entraide spirituelle, morale, charitable ou sociale. Siège social: 14, rue Sainte-Anne, Orléans.

27 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Syndicat d'initiative de Coussac-Bonneval.** But: étude des mesures qui peuvent tendre à augmenter, d'une manière générale, la prospérité de Coussac-Bonneval et de ses environs et en poursuivre la réalisation. Siège social: mairie de Coussac-Bonneval.

27 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association locale des aides familiales rurales de Pommiers.** But: aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer en lui procurant le concours d'aides familiales; prendre en charge les aides familiales et leur assurer un travail familial et social. Siège social: Pommiers (Rhône).

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Sous-Groupement bouliste de Tarentaise.** But: développer la pratique du sport boule; coordonner l'activité des associations boulistes du sous-groupement. Siège social: clos de la Boule tarine, à Moutiers (Savoie).

28 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale rurale de Saint-Sever.** But: défense et représentation des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: Saint-Sever (Aveyron).

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Amirol.** But: maintenir un lien artistique et social entre tous les membres de l'Amicale Amirol. Siège social: 60, rue de Dunkerque, Paris.

30 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. **Club taurin Ricard « Lou quiéu-blanc ».** But: donner des spectacles taurins dans la commune. Siège social: café du Progrès, à Eygalières (Bouches-du-Rhône).

31 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Foyer social éducatif.** But: promouvoir, coordonner et éventuellement animer toutes les activités culturelles de l'établissement. Siège social: collège d'enseignement technique, rue Saint-Jacques, Josselin (Morbihan).

---

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Amicale des sapeurs-pompiers de Bou-Sfer.** But: administrer sous toutes ses formes la section sportive du corps et organiser des fêtes, réjouissances, tombolas, arbre de Noël, séances de cinémas, sorties collectives, etc., sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes dans l'intérêt général de ses membres. Siège social: caserne des sapeurs-pompiers, Bou-Sfer (département d'Oran).

---

4 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Société civile des droits de chasse des Noës et des Rotoirs.** But: défense du gibier contre le braconnage, aider au repeuplement, défendre les cultures contre l'exercice trop libre de la chasse. Siège social: mairie de Saint-Aubin-sur-Gaillon (Eure).

---

5 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Comité de jumelage de Corbeil-Essonnes.** But: développer dans tous les domaines les relations et les échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux antre villes jumelées. Siège social: hôtel de ville de Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise).

---

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association amicale du personnel de l'hôpital de Domfront.** But: développer entre ses membres des liens de sympathie et de solidarité, les aider moralement et matériellement. Siège social: rue de la Gare, Domfront.

---

5 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour l'aide au progrès technique et à la recherche dans l'industrie des papiers, cartons, celluloses.** But: participer à l'essor des progrès techniques et à la recherche dans l'industrie des papiers, cartons et celluloses; collaborer au développement de l'enseignement technique, et, plus généralement, avoir toute activité et faire toute opération se rapportant directement ou indirectement audit objet. Siège social: 154, boulevard Haussmann, Paris.

---

6 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Les Amis des Pomets.** But: sauvetage du hameau des Pomets et des sites l'environnant. Siège social: mairie de Toulon (Var).

---

7 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **Comité des fêtes de la ville de Brionne.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Brionne (Eure).

---

8 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Association paroissiale de la Grand-Croix.** But: prêter son concours à l'édification d'une église. Siège social: à la cure, 1, rue Jean-Jaurès, la Grand-Croix.

---

8 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Er Rouchdia (Le Progrès).** But: école coranique, éducation française de la jeunesse. Siège social: chez le président, à Montplaisant, Bouzareah.

---

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association culturelle du chapitre Jean-Baptiste-Willermoz de l'ordre Rosierucien Amorc.** But: étudier les principes philosophiques et des données historiques dans le cadre de l'ordre Rosierucien Amorc, 56, rue Gambetta, à Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise), et tout ce qui s'y rapporte. Siège social: 35, rue Sainte-Anne-de-Baraban, Lyon.

---

10 avril 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité national « La Renommée ».** But: recherche et mise en valeur des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux dont la fondation est reconnue la plus ancienne de tout le commerce installé en France. Siège social: 9, rue de Clichy, Paris.

---

11 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Groupement des parents catholiques des élèves de l'enseignement public du département de la Meuse.** But: éducation religieuse des enfants. Siège social: 26, boulevard R.-Poincaré, Bar-le-Duc.

---

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Groupement des parents catholiques des élèves du lycée Gautier.** But: procéder à toute étude, toute organisation, à toute démarche ayant pour objet l'enseignement religieux des enfants et leur éducation suivant les principes catholiques. Siège social: 4, rue Ribolet, à Alger.

---

12 avril 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Rugby Olympique-Club tourquennois.** But: pratique de l'éducation physique et du football rugby. Siège social: 100, rue de Lille, Tourcoing.

13 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Comité de défense et d'action du Patis Saint-Lazare.** But: défense, protection, garantie des biens, droits et intérêts des usagers; réunions amicales et manifestations favorisant l'établissement de liens de bonne confraternité. Siège social: 137, rue de la Grande-Maison, le Mans.

---

13 avril 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association sportive de Denicé.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: école laïque, Denicé (Rhône).

---

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Centre d'études techniques ménagères et agricoles de la Champagne.** But: amélioration des tâches ménagères et agricoles Siège social: chez Mme Dubois, Auvers-sous-Montfaucon.

---

14 avril 1961. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association de défense du lotissement Rivière-Gaudre.** But: défense des intérêts communs des membres relativement aux immeubles dont ils deviendront propriétaires et aux voies mises à leur charge. Siège social: 19, rue François-Villon, le Mans.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 avril 1961: page 3327, 1re colonne, 9e insertion, au lieu de: « Fédération départementale familiale rurale », lire: « **Association familiale rurale de Dangeau** ».

MODIFICATIONS

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. L'Association des élèves de l'école de la marine marchande de Marseille change son titre, qui devient: **Association des étudiants marine marchande de Marseille.** Siège social: 271, promenade de la Corniche, Marseille.

---

21 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association normande d'encouragement à l'enseignement agricole.** Nouveau but: entretenir et développer la vitalité des campagnes normandes par la création, le développement et la propagation des œuvres de promotion du travail en agriculture, qu'il s'agisse de promotion sociale, de promotion professionnelle ou de promotion supérieure du travail, en général de tous établissements de nature à réaliser cet objet. Siège social: château de Baclair, Nointot (Seine-Maritime).

---

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Morbihan. L'Association des parents d'élèves de l'école privée de filles de Concoret change son titre, qui devient: **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Concoret.** Siège social: école privée mixte de Concoret.

---

29 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. La Fédération patronale des groupements commerciaux et industriels de la région de Dieppe change son titre, qui devient: **Fédération patronale des groupements commerciaux et industriels des régions de Dieppe, Eu, le Tréport et la vallée de la Bresle.** Siège social: 72, quai Duquesne, Dieppe (Seine-Maritime).

---

29 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'association Lou Boissillou Nostra-Dame change son titre, qui devient: **Notre-Dame du Boissillou.** Siège social: 36, rue du Montparnasse, Paris.

---

7 avril 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Association des coiffeurs brevetés d'Etat change son titre, qui devient: **Comité des brevetés de la coiffure française.** Siège social: café Florida, 12, arcades du Capitole, Toulouse.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 mars 1961. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie le 25 mars 1961.) **Alliance nationale ukrainienne en France (section de Magny-en-Vexin).** But: mener une activité culturelle et philanthropique parmi ses membres. Siège social: 22, rue Nationale, Magny-en-Vexin (Seine-et-Oise).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.